
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(121^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 18 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Rappel au règlement** (p. 7806).
MM. Louis Mexandeau, le président.
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 7806).
3. **Secret des statistiques.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7806).
M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois.
M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services
Discussion générale :
MM. René André,
Bruno Gollnisch,
Michel Peyret.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique (p. 7811)
Amendement n° 4 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.
Adoption de l'article unique.
Après l'article unique (p. 7812)
Amendement n° 2 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 3 de M. Gollnisch : MM. Bruno Gollnisch, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. **Contentieux des décisions du conseil de la concurrence.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7813).
M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des lois.
M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.
Discussion générale :
MM. Michel d'Omano,
Jean Jarosz,
Bruno Gollnisch.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er} (p. 7818)
Amendement n° 2 de M. Bockel : MM. Jean-Pierre Destradé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Gantier : MM. Henri Bouvet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 7819)

Amendement de suppression n° 3 de M. Bockel : MM. Jean-Pierre Destradé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7820)

MM. Jean-Pierre Destradé, le rapporteur, Bruno Gollnisch.

Adoption de l'article 2 rectifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 7820).

6. Organisation régionale du tourisme.

- Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7820).

M. Pierre Claisse, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

Discussion générale :

MM. Jean Jarosz,
Jean-Paul Virapoullé,
Jean-Pierre Destradé,
Ernest Moutoussamy,
Maurice Louis-Joseph-Dogué,
Léonce Deprez.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 7827)

Article 4 (p. 7827)

Amendement n° 1 de M. Porelli : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 7827)

Amendement n° 2 de M. Porelli : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 7828)

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

Amendements de suppression nos 3 de M. Vergès et 5 de M. Malandain : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Beaujean. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 7829)

Les amendements n^{os} 4 de M. Vergès et 6 de M. Malandain n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 7829)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle
(p. 7829).**8. Dépôt de propositions de loi** (p. 7830).**9. Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 7831).**10. Dépôt de rapports** (p. 7831).**11. Dépôt de rapports d'information** (p. 7831).**12. Ordre du jour** (p. 7831).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE ÉVIN, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles relatifs à l'organisation de nos travaux.

Il y a une quinzaine de jours, nous avions la certitude qu'il y aurait une session extraordinaire du Parlement à partir du mois de janvier. Il y a une dizaine de jours, pour les raisons que l'on sait, cette session extraordinaire était annulée. Aujourd'hui, la capitale bruit de rumeurs faisant état, si j'ose dire, d'une « re-session » extraordinaire.

Je sais bien que nous approchons des fêtes, mais la représentation nationale voudrait connaître le fin mot de cette vaine hésitation. Une fois de plus, en effet, il semble que le Gouvernement soit dans l'incertitude, dans l'indécision, dans l'expectative. Je suis sûr que M. Chavanes, qui le représente ici, va enfin nous dire, à deux jours de la clôture de la session, ce qu'il en est exactement.

M. Jacques Limouzy. Il ne le peut pas !

M. le président. Monsieur Mexandeau, j'ai bien entendu votre rappel au règlement. Mais c'est la conférence des présidents qui organise nos travaux, en fonction justement du règlement. Or, autant que je sache, la présidence n'a pas eu connaissance des rumeurs dont vous faites état. *A fortiori*, elle n'a été aisée par le Gouvernement d'aucune demande tendant à l'organisation d'une session extraordinaire. Je vous rappelle, en tout état de cause, que le décret de convocation du Parlement ne pourrait être signé que par le Président de la République.

Souhaitez-vous intervenir, monsieur le ministre ?

M. Louis Mexandeau. M. le ministre est épouvanté !

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Pas du tout : je n'écoute pas les rumeurs ! (Sourires.)

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1987.

3

SECRET DES STATISTIQUES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (nos 556, 567).

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat, qui nous est soumis ce soir tend à compléter la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, afin de donner une base légale aux travaux statistiques réalisés par l'I.N.S.E.E. à partir de données que lui transmettent les administrations et les organismes privés gérant un service public.

En effet, aucune disposition législative ne précise actuellement les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de transfert des informations recueillies par les services publics vers l'I.N.S.E.E. Or, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, à plusieurs reprises, estimé que certaines de ces opérations pouvaient soulever des objections à un double point de vue. D'une part, elles lui ont semblé être de nature à remettre en cause les principes fixés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment par son article premier, qui dispose que l'informatique « ne doit pas porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles, ou publiques ». D'autre part, la C.N.I.L. a souligné que la réalisation de telles opérations lui paraissait difficilement conciliable avec les dispositions de l'article 378 du code pénal, qui réprime la violation du secret professionnel.

Plusieurs délibérations prises en ce sens par la C.N.I.L. en 1985 ont donc conduit le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi qui cherche à concilier le respect des dispositions législatives de 1978, protectrices des droits de la personne, et du principe du secret professionnel avec la nécessité, qui s'impose aux pouvoirs publics, de disposer d'un appareil statistique fiable et enrichi, outil aujourd'hui indispensable pour gouverner une société moderne.

Ajoutons que ce projet a été élaboré en étroite concertation avec l'I.N.S.E.E. et a été soumis à l'avis de la C.N.I.L. qui en a approuvé la teneur.

Le présent projet de loi se comprend d'abord par référence aux dispositions législatives qui régissent le secret statistique. Il s'agit principalement de la loi du 7 juin 1951 qui, soucieuse d'assurer le respect du droit des individus à la protection de leur vie privée, impose une obligation de secret des données recueillies au cours de l'enquête, en interdisant, pendant un délai de cent ans à compter de la date de réalisation de l'enquête, la divulgation des informations « ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ». En outre, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

L'évolution rapide des techniques informatiques et les menaces aggravées qu'elle fait peser sur les droits et la vie privée de l'individu ont cependant nécessité une nouvelle intervention du législateur pour définir les conditions dans lesquelles peuvent être créés et exploités les fichiers informatiques et pour préciser les garanties offertes aux individus. Tel fut l'objet de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cette loi prévoit que la création de fichiers publics automatisés est soumise à une autorisation délivrée, après avis de la C.N.I.L., soit par le législateur, si le traitement informatisé

entre dans le domaine réservé à la compétence du Parlement par la Constitution ou s'il apporte une limitation du droit au respect de la vie privée, soit par l'autorité réglementaire. Dans ce dernier cas, l'avis de la C.N.I.L. est motivé et, s'il est défavorable, la création du fichier ne peut résulter que d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

L'acte réglementaire autorisant la création d'un fichier doit, en application de l'article 15 de la loi, indiquer notamment la dénomination et la finalité du traitement, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès reconnu aux personnes intéressées, les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires de ces informations.

S'agissant du contenu des fichiers, la loi précise qu'elle s'applique à toutes les informations nominatives « qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale ».

Il faut à cet égard observer que la loi de 1978 limite le bénéfice de ces dispositions aux seules personnes physiques et en exclut les personnes morales. Le contenu des fichiers doit être limité aux seules données utiles à l'administration. En outre, certaines informations, sauf quelques dérogations prévues par la loi, ne peuvent figurer dans ces fichiers. Il s'agit par exemple de celles relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, de celles relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales. Par ailleurs, les informations ne doivent pas être conservées au-delà de la durée prévue dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration.

S'agissant enfin des garanties de protection offertes aux individus, elles sont de trois ordres. D'abord, la loi de 1978 reconnaît à toute personne concernée par des informations figurant dans un fichier un droit d'accès au fichier, un droit de communication de ces informations, enfin un droit de rectification si elle les juge inexacts, incomplètes ou périmées. Ensuite, elle investit la C.N.I.L. d'une mission générale de surveillance de l'application et du respect de ses dispositions. Enfin, elle prévoit l'application de sanctions pénales aux auteurs d'infractions à ses dispositions.

Le cadre législatif dans lequel s'inscrit le projet de loi ne serait pas complet si l'on ne mentionnait pas les dispositions de l'article 378 du code pénal qui imposent, sauf dérogation prévue par la loi, le secret aux personnes dépositaires, par état ou par profession, d'informations à caractère confidentiel, sous peine de sanctions pénales. Faute de dérogation expresse, cette règle du secret professionnel est donc, en l'état actuel de la législation, opposable aux personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, recueillent des informations nominatives et les transmettent à l'I.N.S.E.E. à des fins d'exploitation statistique. Si l'on peut admettre qu'une stricte application de ces dispositions serait de nature à soulever, dans la pratique, de sérieuses difficultés et à entraver le bon fonctionnement des services statistiques en les privant de l'une de leurs principales sources d'information, il convient en revanche d'observer que cette dérogation - de fait - à la règle du secret, sans autorisation expresse du législateur, n'est pas satisfaisante.

Le présent projet de loi a pour objet de lever cette incertitude en procédant à une harmonisation des législations existantes afin de les rendre compatibles entre elles. Son article unique tend, à cet effet, à compléter la loi du 7 juin 1951 par un article 7 bis nouveau qui comprend trois sortes de dispositions.

En premier lieu, dans ses premier et deuxième alinéas, il autorise, sous certaines conditions, les transmissions de données concernant des personnes physiques ou morales et propose, à cette fin, de déroger à la règle du secret professionnel.

On a souligné les inconvénients que pouvait présenter, pour la réalisation de travaux statistiques, une stricte application de cette règle, dont il faut rappeler qu'elle ne figure pas seulement à l'article 378 du code pénal, mais également dans d'autres textes législatifs tels que le code des procédures fiscales ou le code des douanes. La dérogation ainsi proposée aurait donc pour effet de délier de l'obligation du secret les fonctionnaires et agents publics dépositaires d'informations nominatives susceptibles d'intéresser des services statistiques. Toutefois, le projet de loi entend soumettre cette dérogation à des conditions limitatives.

Il précise tout d'abord le champ d'application de la dérogation en prévoyant qu'elle s'applique aux transmissions d'informations recueillies par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public. Seraient ainsi concernés, par exemple, les fonctionnaires des administrations fiscales et douanière, les agents d'organismes privés tels que les caisses de sécurité sociale ou les U.R.S.S.A.F.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que seuls l'I.N.S.E.E. et les services statistiques ministériels peuvent être les bénéficiaires de ces transferts de données.

Il interdit ensuite la transmission de données relatives à la santé des personnes physiques. Il entre en effet dans les intentions du Gouvernement de présenter prochainement au Parlement un projet de loi qui précisera les conditions dans lesquelles ces données pourront faire l'objet d'une exploitation statistique, dans le respect de la règle du secret médical et du droit de tout individu à la protection de sa vie privée. Il a donc semblé opportun d'exclure les informations à caractère médical du champ d'application du présent projet de loi.

Lors de l'examen de ce texte, le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, a décidé d'en exclure également les informations relatives à la vie sexuelle. Il a en effet estimé souhaitable de tenir compte, sur ce point, des dispositions de la convention adoptée par le Conseil de l'Europe en 1980 et entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1985, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Cette convention impose notamment que des garanties appropriées soient prises en cas de traitement automatisé d'informations sensibles, parmi lesquelles elle range les données relatives à la vie sexuelle. Le Sénat a jugé que le transfert de telles données à des services statistiques risquait de ne pas s'accompagner de toutes les garanties suffisantes pour que soit assurée la protection de l'intimité de la vie privée. La commission des lois a approuvé totalement cette réserve et propose donc de la retenir.

Le projet de loi soumet les opérations de transmission d'informations à une finalité exclusive : l'établissement de statistiques. Il faut observer que les auteurs du projet de loi ont, sur ce point, tenu compte des observations formulées à plusieurs reprises par la C.N.I.L. Celle-ci, soucieuse en effet de faire respecter le principe posé par la loi du 6 janvier 1978, selon lequel tout traitement automatisé doit répondre à une finalité déterminée, précisément énoncée, a émis des réserves sur la finalité de certains transferts de données au profit de l'I.N.S.E.E., par exemple en vue d'exploiter statistiquement les déclarations annuelles de salaires ou les déclarations des traitements de la fonction publique.

Enfin, le projet de loi tend à préciser que les transferts d'informations doivent s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale, qui interdisent, d'une part, tout rapprochement ou connexion de fichiers nominatifs ne relevant pas de la compétence du ministre de la justice avec le casier judiciaire national automatisé, d'autre part, l'inscription sur ces fichiers, sauf dérogation prévue par la loi, de données relatives aux condamnations.

A cette première série de dispositions, le Sénat a apporté plusieurs modifications, outre celle déjà évoquée plus haut concernant le secret des informations relatives à la vie sexuelle ; elles sont, pour l'essentiel, d'ordre formel. Il a notamment estimé inutile de mentionner expressément l'article 378 du code pénal, qui figure à l'évidence parmi les « dispositions contraires relatives au secret professionnel » auxquelles fait référence le projet de loi.

Il a par ailleurs substitué, dans l'ensemble de cet article, les termes « céder » et « cession » aux termes « transmettre » et « transmission », les jugeant mieux appropriés pour qualifier la nature des relations établies à l'occasion des transferts de données entre l'I.N.S.E.E. ou les services statistiques ministériels et les services fournisseurs d'informations.

La commission des lois vous propose d'adopter ces modifications qui ne remettent pas en cause l'économie du projet de loi et que le Gouvernement a acceptées sans réserve.

Le projet de loi tend, en second lieu, à préciser la procédure applicable aux opérations de cession. Ce sont les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 bis nouveau.

Il distingue à cet égard les données nominatives définies à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 de celles relatives aux personnes morales.

L'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 qualifie d'informations nominatives celles qui « permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification de personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale. »

Il est proposé que la transmission de ces données soit soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 que j'ai exposées il y a quelques instants. En application de ces dispositions, toute cession d'informations relatives aux personnes physiques devra être autorisée par un acte réglementaire pris après avis conforme de la C.N.I.L. En cas d'avis défavorable de celle-ci, la cession ne pourra être autorisée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Le Sénat a apporté deux modifications à ces dispositions.

D'une part, il a estimé préférable de faire figurer expressément dans le texte même de la loi les indications que devra comporter l'acte réglementaire, afin de lever toute ambigüité sur l'application des dispositions de la loi de 1978 sur ce point aux cessions d'informations. Dans sa rédaction telle que modifiée par le Sénat, l'article 7 prévoit donc que l'acte réglementaire précisera les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation à des fins statistiques.

D'autre part, envisageant l'hypothèse où le cédant et le cessionnaire ne seraient pas tous deux des services de l'Etat, mais deux personnes morales distinctes, le Sénat a estimé que l'acte réglementaire autorisant la cession d'informations à l'Etat devait être pris par les autorités ministérielles compétentes avec l'accord exprès du cédant, exprimé au travers d'une convention.

Cette disposition nous a paru un peu superflue puisqu'il faut l'accord du cédant. Ce n'est qu'une faculté, mais il vaut mieux préciser les choses et nous avons donné un avis favorable à cette précision.

Par ailleurs, seraient également applicables aux cessions les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, que j'ai déjà décrites, relatives aux droits d'accès, de communication et, le cas échéant, de rectification reconnu aux personnes intéressées par les informations faisant l'objet d'une cession.

En revanche, la loi du 6 janvier 1978 ne peut pas être appliquée aux cessions de données concernant des personnes morales, qui ne sont pas, en effet, bénéficiaires de cette loi.

En troisième lieu, le projet de loi organise le secret des informations ayant fait l'objet d'une cession ; c'est l'objet des cinquième et sixième alinéas de l'article 7 bis nouveau.

L'obligation du secret qu'il tend à instituer vise non seulement les informations cédées, mais également les agents de l'I.N.S.E.E. bénéficiaires de celles-ci.

Le texte du projet de loi dispose que les données cédées en application de ses dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services statistiques utilisateurs, lorsqu'elles permettent l'identification des personnes physiques ou morales.

Il prévoit toutefois que ce principe ne doit pas faire obstacle à l'application de trois dispositions du code de procédure pénale qui, destinées à permettre un bon fonctionnement de la justice, risqueraient de perdre leur portée si la règle du secret était invoquée.

Ainsi que je l'ai indiqué, la loi du 7 juin 1951 comporte déjà des dispositions analogues, s'agissant d'informations relatives à des faits et à des comportements d'ordre privé, recueillies au cours d'une enquête statistique : il peut être dérogé au principe d'interdiction de leur communication pendant un délai de cent ans si l'application des dispositions des articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale l'exige.

Il semble toutefois que les dispositions du projet de loi soient de nature à soulever plusieurs objections.

On peut d'abord observer que la mention expresse de trois articles seulement du code de procédure pénale laisse supposer que les autres dispositions du code pourraient ne pas être applicables si était évoquée la règle du secret.

On peut s'interroger, par ailleurs, sur les circonstances dans lesquelles la dérogation prévue pour l'article 99 trouverait à s'appliquer et sur les bénéficiaires de la procédure de restitution prévue par cet article, s'agissant en l'occurrence de la restitution de données statistiques cédées à l'I.N.S.E.E.

C'est pourquoi la commission des lois a adopté un amendement tendant à supprimer la référence aux articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale et à préciser seulement

que le respect du secret des informations cédées à l'I.N.S.E.E. n'est pas opposable aux autorités judiciaires dans l'accomplissement de leur mission.

Le projet de loi précise, enfin, que les agents de l'I.N.S.E.E. et des services statistiques ministériels sont soumis à l'obligation du secret professionnel définie par l'article 378 du code pénal, pour toutes les informations dont ils auraient à connaître à l'occasion de cessions de données. Il tend donc à réaffirmer solennellement la règle du secret professionnel et à l'étendre expressément aux informations transmises à des fins statistiques.

Le Sénat a adopté l'ensemble de ces dispositions dans le texte du projet de loi, sous réserve des modifications d'ordre formel que j'ai rappelées.

La commission des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi dans le texte voté par le Sénat sous réserve de la modification que j'ai indiquée tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges-Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Sénat a adopté il y a quelques jours un texte constituant un article complémentaire à la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Cette loi régit depuis trente-cinq ans l'activité des services statistiques publics, c'est-à-dire, pour l'essentiel, celle de l'I.N.S.E.E. et des services statistiques ministériels dont il coordonne les travaux.

Ce projet d'article nouveau que j'ai l'honneur de proposer à votre approbation, au nom du Gouvernement, est destiné à lever quelques incertitudes sur le fondement juridique de l'utilisation de données issues de la gestion administrative pour l'établissement de statistiques d'intérêt général. De quoi s'agit-il ?

Il y a deux grandes méthodes pour produire des statistiques : élaborer des résultats d'enquêtes directes auprès des personnes, entreprises ou organismes ; ou bien exploiter des informations sur ces personnes, entreprises ou organismes, que des administrations ont déjà collectées et détiennent dans le cadre de leur mission.

Il se trouve que la loi de 1951 porte seulement sur la première méthode, celle des enquêtes. Elle est d'ailleurs tout à fait satisfaisante à cet égard, mais elle ne traite pas de l'accès des statisticiens aux données administratives. Celles-ci peuvent pourtant constituer une matière première abondante pour leurs travaux.

L'utilisation de ces sources de données administratives présente des avantages évidents. Elle représente pour le budget de l'Etat un coût bien moindre que s'il fallait recourir à des enquêtes directes. Mais avant tout, elle évite aux enquêtés, individus ou entreprises, de fournir à nouveau des informations déjà collectées.

Aussi, les statisticiens ont-ils depuis longtemps cherché à utiliser, autant que possible, des données recueillies par d'autres administrations. L'I.N.S.E.E., par exemple, exploite des données relatives à la situation économique des entreprises - bénéfiques, chiffres d'affaires, etc. - ou des données à caractère personnel sur l'emploi et les salaires, qui lui sont transmises par d'autres services administratifs ayant des responsabilités en matière fiscale ou sociale.

Cette pratique est ancienne. Elle est de notoriété publique et elle s'est déroulée, me semble-t-il, sans le moindre inconvénient pour les intéressés. Elle pose toutefois des problèmes de nature juridique, même si toutes les précautions sont prises lors de sa mise en œuvre : si l'on retient les interprétations très strictes de la règle du secret professionnel ou de certaines dispositions sur les traitements d'informations nominatives prévues par la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la compatibilité entre les textes de 1946 définissant les missions de l'I.N.S.E.E. et les règles de droit à caractère général n'est pas assurée.

Les principes de finalité et de confidentialité pouvant être invoqués à l'encontre des pratiques que j'ai évoquées, il convient de mieux fonder ces pratiques. La commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé, quant à

elle, que seule la loi pouvait étendre de manière générale la finalité des fichiers administratifs et autoriser les statisticiens à accéder à des données protégées par le secret.

L'objet du texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, au nom du Gouvernement, est très précisément de résoudre ces difficultés. Il faut constituer un cadre clair et explicite pour l'organisation du travail des services statistiques, lorsqu'ils ont à traiter des données administratives. Il faut permettre la poursuite d'opérations anciennes en leur conférant une régularité indiscutable. Il faut aussi, pour que notre système statistique puisse se développer, prévoir la base juridique permettant de réaliser de nouvelles opérations.

Notre projet vise donc à autoriser la cession à l'I.N.S.E.E., ou aux services statistiques ministériels, de données sur les personnes physiques ou morales détenues par les diverses administrations publiques.

Deux exceptions toutefois doivent être mentionnées.

D'abord les données relatives à la santé ou à la vie privée qui soulèvent des questions particulièrement délicates, ne sont pas prises en compte dans le présent projet. Leur utilisation à des fins de statistiques, comme de recherche médicale, fera l'objet d'un texte spécifique, encore à l'étude, et qui sera soumis à une large consultation.

Par ailleurs, il n'a pas semblé nécessaire d'introduire une dérogation aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale, précisant que seuls les services du ministère de la justice sont habilités à traiter des données du casier judiciaire national automatisé.

Cela étant, le texte offre des possibilités dont la mise en œuvre demande à être rigoureusement contrôlée. Il prévoit donc de très sérieuses garanties.

Chaque fois qu'un service statistique cherchera à obtenir, sur la base de ce texte, des informations nominatives concernant les personnes physiques, ces garanties seront apportées par l'ensemble des dispositions protectrices de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, laquelle demeure, cela est bien précisé, intégralement applicable.

En particulier, toute cession de données sera décidée par un acte réglementaire soumis à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. L'intervention de cette commission constitue, je le crois, l'assurance que la mise en œuvre du nouveau texte ne pourra conduire à des pratiques risquant de nuire aux personnes concernées. J'ajoute que la commission nationale de l'informatique et des libertés a été consultée au stade préparatoire du projet et qu'il a été tenu compte de ses observations.

Le texte comporte une disposition particulière pour la transmission de données relatives aux seules personnes morales. En effet, la loi de 1978 ne lui serait pas applicable. Il est prévu que le ministre dont relève l'I.N.S.E.E., c'est-à-dire le ministre de l'économie, est associé, conjointement avec les autres ministres intéressés, à toute décision devant autoriser une telle transmission.

En pratique, cette intervention vaudra aussi pour l'acte réglementaire que j'ai évoqué pour les données sur les personnes physiques. La signature de cet acte implique évidemment l'accord des parties concernées. Lorsque cédant et cessionnaire des données ne seront pas l'un et l'autre des services de l'Etat, mais des personnes morales distinctes, cet accord sera concrétisé par une convention fixant les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

Enfin le projet interdit toute communication par les statisticiens de données dont ils auraient ainsi à connaître et rappelle, si besoin en était, les sanctions auxquelles ils s'exposeraient s'ils ne se soumettaient pas à l'obligation de secret, de la même manière que l'administration initialement dépositaire de l'information. Il y a, sur ce point, symétrie avec les règles déjà édictées pour les enquêtes par la loi de 1951. L'I.N.S.E.E. et les services statistiques ministériels, à l'encontre desquels aucune action n'a été intentée pour violation de ces règles, ont, à cet égard, une longue tradition.

Tel est, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que je vous demande d'adopter.

L'intérêt des statistiques pour répondre aux besoins d'information économique ou sociale de la collectivité nationale et de chaque citoyen ne saurait être contesté. Je pense aux besoins des entreprises, des organisations professionnelles ou syndicales, des chercheurs, des pouvoirs publics et, bien entendu, à ceux des membres du Parlement. Tout Etat

moderne se doit de veiller à ce que les statistiques nécessaires à son action comme à la satisfaction des besoins d'information de la société tout entière puissent être élaborées.

Avec l'I.N.S.E.E. et les services ministériels, la France dispose d'un système statistique public de qualité. Il importe de lui donner les moyens juridiques de maintenir et de développer son activité. Ce texte est un support pour l'efficacité de l'administration dans sa mission d'élaboration de statistiques d'intérêt général. Mais il comporte toutes les garanties permettant d'assurer la protection des droits et des libertés individuelles auxquelles le Gouvernement, vous le savez, est tout particulièrement attaché.

En le soumettant à votre approbation au nom du Gouvernement, j'ose me permettre d'exprimer le vœu qu'il reçoive une large adhésion. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René André.

M. René André. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi examiné ce soir par notre assemblée a pour objet de donner un fondement juridique à la communication à l'I.N.S.E.E. ou aux services statistiques ministériels, d'informations nominatives et de documents recueillis sous le couvert du secret professionnel par les administrations, dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs missions.

Ce texte, à l'origine duquel la commission nationale de l'informatique et des libertés auprès de laquelle vous m'avez fait l'honneur de représenter notre assemblée n'est pas étrangère, a le mérite de lever toute incertitude en ce qui concerne les modalités de transmission des données couvertes par le secret dans la mesure où il tend à harmoniser les lois de 1951 et du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce projet de loi prévoit toute une série de garanties entourant ces transmissions. Pour ma part, je soulignerai quatre garanties.

Ce texte, s'il lève le secret qui protège les informations concernées, réaffirme cependant avec force le respect du secret professionnel auquel sont astreints les agents de l'I.N.S.E.E. et des services statistiques ministériels en vertu de l'article 378 du code pénal.

La deuxième garantie que fournit ce texte tient au fait qu'il exclut la transmission d'informations relevant du secret médical ou relatives à la vie sexuelle. La commission nationale de l'informatique et des libertés avait, à ce sujet, appelé l'attention des auteurs sur l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe qui exige que le droit interne prévoit des garanties appropriées pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé et à la vie sexuelle.

La troisième garantie est que le texte qui nous est aujourd'hui proposé précise l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. En effet, le projet indique clairement que les traitements automatisés des données ainsi transmises devront faire l'objet de formalités prévues par la loi de 1978. L'intervention de la commission nationale de l'informatique et des libertés sera importante et constituera une garantie importante dans la mesure où aucune communication d'informations permettant d'identifier les personnes auxquelles les informations s'appliqueront ne pourra être organisée sans l'intervention de la commission.

Il convient, à ce sujet, de noter que la loi de 1978 impose aux administrations d'informer les personnes concernées de la finalité des transmissions d'informations ainsi opérées.

Enfin, quatrième garantie, est absolument interdite toute communication par les statisticiens de données dont ils auraient à connaître et qui permettraient l'identification des personnes.

Mes chers collègues, en conséquence, le groupe du rassemblement pour la République ne peut que se louer de la présentation d'un tel texte qui concilie l'activité des statisticiens avec le respect de la vie privée. Loin de remettre en cause la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés, ce texte l'enrichit.

Le groupe du rassemblement pour la République, attaché au respect de la vie privée, votera donc ce texte protecteur des libertés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je sais bien qu'il m'a été objecté tout à l'heure, à propos d'un problème de rétribution des magistrats détachés auprès des organisations internationales, qu'il n'y avait pas de petits projets, mais j'en ai quand même connu d'autres, qui étaient plus exaltants que celui-ci.

Qu'il me soit permis, au nom du groupe Front national, de formuler quelques observations sur cette question des statistiques dont on a dit qu'elles étaient la forme suprême du mensonge, ce que, pour notre part, nous ne pensons pas, du moins pas totalement.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les excellentes explications de M. Hyst, de M. le ministre et de mon collègue M. André. Malgré cela, j'avoue que je suis toujours aussi perplexé quant à la portée exacte de ce texte.

L'interrogation principale sur le fond est la suivante : ne s'agit-il pas, malgré tout, d'une forme d'interconnexion déguisée ?

En effet, si les informations remontent des administrations vers l'I.N.S.E.E., il est très clair que rien ne s'oppose, apparemment, à ce qu'il y ait un courant descendant de l'I.N.S.E.E. vers d'autres administrations. On objecte certes la garantie de la loi du 6 janvier 1978...

M. René André. Absolument !

M. Bruno Gollnisch. ... et la protection de la commission Informatique et liberté.

N'est-il cependant pas paradoxal que cette commission ait admis l'interconnexion de certains fichiers relatifs à la situation des contribuables français ou aux informations de nature fiscale, alors qu'elle a refusé l'interconnexion de fichiers concernant des condamnations pénales ? Le contribuable français traité plus sévèrement qu'un bandit, nous y étions habitués ! Paraît-il, les choses vont s'améliorer !

Deuxième critique de fond que nous faisons à ce texte : il conforte le monopole des institutions de statistiques d'Etat.

Nous partageons dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, ce privilège avec les Etats socialistes ou prétendus tels. Et ce monopole présente parfois des effets pervers que je souhaite tout de même dénoncer aujourd'hui, qu'il s'agisse de l'I.N.S.E.E. ou de l'Institut national des études démographiques, par exemple.

Savez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, que l'Institut national des études démographiques, l'I.N.E.D., a fait disparaître, en 1980, 1 800 000 étrangers dans ses projections démographiques ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

En effet, le rapport du haut comité sur la population, publié par la Documentation française en 1980, sous le titre *Démographie, immigration, naturalisation*, a fait disparaître, par suite d'une erreur grossière - involontaire, on veut le croire - 1 800 000 étrangers dans ses projections statistiques. Cette information, dénoncée par un polytechnicien démographe, M. Philippe Bourcier de Carbon, et par un historien, que mes collègues de la majorité ne récuseront pas, membre de l'Institut, M. Pierre Chaunu, dans un numéro de 1986 de leur excellente revue *Histoire, économie et sociétés*, revue financée, je le précise, par le C.N.R.S., n'a fait à ce jour l'objet d'aucun démenti. On voit bien l'intérêt qu'il y aurait à mettre en concurrence des institutions publiques et des institutions privées.

De la même façon, comment ne pas relever le montage, pour le moins imprécis, auquel ont donné lieu certaines données statistiques ? Ainsi, le nombre des avortements clandestins a servi de base à une campagne qui a précédé l'adoption de la loi Veil, nombre que chacun s'accorde aujourd'hui à démentir.

M. Jacques Bompard. Tout à fait !

M. Bruno Gollnisch. Les faux chiffres - car il faut bien appeler les choses par leur nom - de l'Institut national des études démographiques ont été démontés, expliqués par l'association pour la recherche et l'information démographique, présidée par Gérard-François Dumont, démographe fréquemment cité d'ailleurs par mes collègues de la majorité parlementaire, mondialement connu et dont l'autorité incontestée a encore été rappelée par l'hebdomadaire *Newsweek* dans son dernier numéro paru il y a trois jours. Assez curieusement d'ailleurs, l'I.N.E.D. n'a jamais analysé les conséquences de la législation sur l'avortement sur l'évolution des naissances en France alors qu'il s'est livré à une telle étude pour la

République démocratique allemande. C'est dire que le monopole fait souvent bon marché de la sincérité ! J'entends bien, on me dira que ce n'est pas l'objet de la modification qui nous est proposée. Mais si ! c'est bien l'objet puisque cet article conforte ce monopole. Il institue la transmission de données statistiques en provenance des administrations au bénéfice du seul Institut national des statistiques et des études économiques, institut d'Etat.

Enfin, qu'il me soit permis, monsieur le ministre, mes chers collègues, de saisir cette occasion bien modeste pour demander que notre législation, qui est muette sur ce point, réprime enfin la présentation tendancieuse, volontairement falsifiée - je ne parle pas de l'erreur résultant de la maladresse ou de l'incompétence - de données statistiques, dont on trouve des exemples, il est vrai, non point seulement dans les administrations publiques, mais aussi dans certains organismes privés. Par exemple, *Le Canard enchaîné* avait, en son temps, révélé que M. Lech, directeur de l'Institut I.P.S.O.S., avait présenté de fausses statistiques sur l'opinion des Français à propos du phénomène de l'immigration, « fausses » parce qu'il ne voulait pas faire trop de peine à l'administration qui les lui avait commandées, et qu'il ne voulait pas non plus donner une aussi piètre image - à son avis - de l'état de l'opinion publique en France.

Comment ne pas voir aussi que, dans les statistiques électorales auxquelles procèdent ces organismes privés, il y a fréquemment des manipulations ? J'en sais quelque chose puisque mon élection était considérée comme des plus douteuses par ces mêmes organismes de sondage, alors que deux députés de ma formation sont passés comme des lettres à la poste dans le département du Rhône. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Il ne s'agit pas de statistiques !

M. René André. Ce n'est pas le problème, mon cher collègue !

M. Bruno Gollnisch. ... ainsi d'ailleurs que l'on pouvait s'en douter au vu de ces seuls sondages en vraie grandeur que représentaient les précédentes élections.

M. Henri Bouvet. Cela n'a rien à voir !

M. Bruno Gollnisch. Je sais bien qu'il ne s'agit pas de l'Institut national de la statistique et des études économiques, mais j'aurais souhaité que l'on profite de cette occasion que nous offre le Gouvernement pour étendre quelque peu le champ de cette législation à la répression des fausses nouvelles qui, je crois l'avoir montré, peuvent être transmises volontairement ou involontairement aussi bien par les organismes de statistiques publiques que par les organismes de statistiques privés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les députés communistes voteront ce projet de loi qui insère les activités de l'I.N.S.E.E. dans le réseau de protection institué par la loi Informatique et libertés. Mais ce texte ne résout pas tous les problèmes posés à l'I.N.S.E.E., notamment celui de son devenir.

L'information économique et sociale répond, en effet, à des besoins collectifs exprimés par les acteurs sociaux, les associations, les organisations syndicales et politiques, les organismes institutionnels, les administrations, le Gouvernement lui-même. La capacité à répondre à cette diversité de besoins fonde l'exigence du service public, garant d'un droit et d'un accès égaux à l'information économique et sociale.

Mais le service public, ici comme ailleurs, est en proie aujourd'hui à de profondes difficultés. Manquant de ressources pour se développer et pour satisfaire les demandes, il devient vulnérable à la pénétration de critères de décision axés sur la rentabilité : c'est la poussée de la privatisation, de la déréglementation. Pour défendre et promouvoir le service public, il faut le transformer, redonner de l'efficacité à sa gestion.

L'I.N.S.E.E. est aujourd'hui à un tournant et les orientations du Gouvernement nourrissent les dangers. L'institut est en mauvaise position sur ce qui est devenu de fait le marché de l'information. Il y a un risque que l'I.N.S.E.E. s'y fasse « casser les reins », à l'image de ce qui se passe pour le service public de l'audiovisuel avec, hier, la création de la cin-

quième chaîne et aujourd'hui la privatisation de T.F. 1. Sur ce marché, la déréglementation avance à grands pas et nombre de concurrents étrangers ou nationaux, serveurs américains de banques de données, bureaux d'études, instituts type Sofres, envisagent de tailler des croupières à l'I.N.S.E.E. et au champ de ses compétences dans différents domaines où apparaîtraient des créneaux rentables.

Or l'I.N.S.E.E., anémié par les politiques gouvernementales successives n'est guère en position de faire face à ces menaces. Ces politiques souhaitent faire de la production et de la diffusion de l'information économique et sociale le lieu d'investissement de capitaux obéissant aux critères classiques de rentabilité et développant inégalement et sélectivement cette information en fonction des perspectives de profit. Ce qui voudra dire : surinformation pour les uns, ceux qui peuvent payer ; sous-information pour les autres, ceux qui ne peuvent pas.

Une des données de la situation actuelle est en effet - et c'est relativement nouveau - l'existence d'un marché de l'information où le patronat a vu la possibilité de créneaux rentables. Les entreprises sont prêtes à acheter et à vendre de l'information : études informatiques, données d'entreprises, listes d'établissements, et enfin données en ligne avec les banques de données.

Hélas ! avec une politique de pénurie de personnel dans les services informatiques de diffusion, l'I.N.S.E.E. ne peut faire face à cette demande. La fourniture de certaines prestations prend des mois. Le service de production d'adresses d'établissements ne peut donc accroître ses ventes. Quant aux banques de données, l'I.N.S.E.E. s'est mal placé dès le début. L'institut n'est pas serveur et aucun effort n'est même fait pour une véritable promotion interne de ce mode de diffusion, faute de moyens !

Quelles que soient les incertitudes relatives au rythme de développement de ce mode de diffusion, dont le coût est évidemment prohibitif pour certains utilisateurs, l'abandon du service public dans ce domaine laisse en fait le champ libre - d'autant que ce marché reste pour l'instant étroit - à la recherche de la rentabilité à court terme et, en fin de compte, à ceux dont la surface est la plus grande, notamment les sociétés privées américaines.

Pourtant il serait faux de dire que les moyens manquent à l'I.N.S.E.E. en matière grise ou en outils de calcul. Sur le terrain de la diffusion, l'I.N.S.E.E. court ainsi un grand risque de marginalisation, notamment dans le secteur des méthodes les plus modernes. Cette mise à l'écart du marché de l'information est déjà en route : l'information brute est largement revendue par les bureaux d'études. Les bénéfices qu'ils réalisent ainsi restent pour l'instant modestes, mais ils devraient prendre de l'ampleur avec le développement du marché de l'information. Il existe aussi des sociétés qui se contentent de rediffuser des données de l'I.N.S.E.E. De plus, ce dernier est soumis à de lourdes contraintes liées au secret statistique, qui n'embarrassent pas certains organismes, par exemple la D.A.F.S.A.

La situation qui s'instaure actuellement présente en outre de grands risques pour le grand public, en particulier pour ses représentants - associations, syndicats, comités d'entreprise, etc. - car il arrivera un moment où on ne trouvera plus à l'I.N.S.E.E. qu'une information brute très difficilement utilisable ou des données informatiques vendues à des tarifs prohibitifs. Ce n'est déjà pas rare actuellement. Par contre, les données utilisables se trouveront totalement aux mains de diverses formes de sociétés privées dont le souci sera la vente, mais en aucun cas la bonne information du citoyen, encore moins l'accès des travailleurs à l'information économique.

Il y a là un enjeu national et démocratique, un enjeu majeur dans une société où le rôle de la communication sera de plus en plus décisif.

Il est impératif de donner à l'I.N.S.E.E. les moyens de faire face à un tel enjeu. Telle est l'ambition des députés communistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. Il est inséré dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation la coordination et le secret en matière de statistiques un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies, dans le cadre de sa mission, par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public peuvent être cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

« Sous réserve de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

« Les cessions portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informations prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

« Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

« Sous réserve des dispositions des articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

« Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

M. Gollnisch a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951, substituer aux mots : "à l'exclusion des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle", les mots : "à l'exclusion des données ayant trait à la vie personnelle et familiale, à la situation patrimoniale et aux comportements d'ordre privé". »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet amendement reprend à peu près la formule de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951. J'y ai ajouté la situation patrimoniale pour interdire l'utilisation par l'administration fiscale de données concentrées entre les mains de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission n'a pas été appelée à examiner cet amendement.

Il vise à étendre le champ des dérogations prévues par l'article 16 bis nouveau, mais c'est superflu, puisque la loi de 1978 prévoit la protection de la vie privée.

Etant donné que cette loi s'applique désormais aux informations transmises, je ne vois pas en quoi cet amendement apporte quelque chose.

Par ailleurs, si on ne donne aucune information sur la vie patrimoniale, beaucoup d'enquêtes, notamment sur les revenus et sur le patrimoine, ne pourraient plus avoir lieu, ce qui serait tout à fait contraire à l'intérêt de l'ensemble de la collectivité publique.

C'est pourquoi, à titre personnel, je pense que cet amendement ne devrait pas être voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Les données ayant trait à la vie personnelle et familiale et aux comportements d'ordre privé sont déjà explicitement reconnues accessibles aux statisticiens par la voie d'enquêtes obligatoires. Elles sont nécessaires pour un système d'information en matière sociale. Par exemple, comment connaître l'évolution et la structure de la consommation si l'on n'interroge pas les ménages à ce sujet ? Si des données de ce type existent dans des documents administratifs, pourquoi dès lors, conformément à l'esprit général du texte, ne pas les rendre accessibles à l'appareil statistique ?

Il ne m'est donc pas possible, monsieur le député, de retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gollnisch ?

M. Bruno Gollnisch. Non, monsieur le président, je le retire, compte tenu des précisions qui ont été apportées.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 :

« Les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire. Ces dispositions ne sont toutefois pas opposables aux autorités judiciaires dans l'accomplissement de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. L'article unique du projet prévoit que le principe d'obligation du secret ne doit pas faire obstacle à l'application des articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale. La commission des lois n'ignore pas qu'une mesure restrictive comparable figurait déjà dans la loi de 1951. Mais elle a constaté qu'il n'était pas très difficile d'obtenir des renseignements précis sur les cas visés par ces articles. Elle a donc estimé qu'en matière de procédure pénale il pouvait être utile d'étendre la possibilité de communication de renseignements nonobstant, bien entendu, les règles du secret professionnel.

C'est pourquoi la commission des lois souhaite que le Gouvernement lui explique les motifs pour lesquels les dérogations ne concernaient que ces articles du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. L'amendement proposé par M. Hyest, au nom de la commission des lois, conduirait à étendre les exceptions à l'interdiction qui serait faite de recommuniquer des données transmises en vertu du texte en discussion.

En effet, les statisticiens seraient alors tenus de les mettre à la disposition de toutes les autorités judiciaires. Dans le texte adopté par le Sénat, ces exceptions sont limitées à des articles bien définis du code de procédure pénale, les articles 40, 97 et 99.

L'article 40, je le rappelle, prescrit à tout fonctionnaire d'informer le procureur de la République d'un crime ou d'un délit dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Les articles 97 et 99 l'obligent à répondre aux demandes soit de communication au juge ou à l'officier de police judiciaire par lui mandaté, soit de restitution à une partie, toujours sur demande du juge.

Les raisons qui nous ont poussés à faire état de ces articles sont claires. Ces articles sont cités à l'identique dans l'article 6 de la loi de 1951 qui traite du secret appliqué aux enquêtes statistiques.

Pourquoi cela apparaît-il indispensable au Gouvernement ? Bien qu'il y aurait un grand intérêt à préserver un secret statistique absolu sans la moindre exception comme dans bien d'autres pays, il ne semble pas vraiment nécessaire de l'opposer à toute procédure judiciaire. Mais ces exceptions doivent être limitées à des cas particulièrement graves, c'est-à-dire aux cas d'instruction en matière pénale et sous le contrôle du juge. Comme dans le cas des enquêtes et en quelque sorte par symétrie, je pense qu'il est souhaitable de maintenir ces exceptions.

Le dernier des articles cités qui traite des restitutions ne correspond qu'à des cas sûrement exceptionnels en pratique, mais comme il est des exemples de litiges où il serait applicable, il convient aussi de le maintenir.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il, comme il nous est suggéré, que les statisticiens soient tenus de répondre aux demandes de toutes les autorités judiciaires ? En matière pénale, il ne faudrait pas que cela signifie l'ouverture des fichiers de l'I.N.S.E.E. à tout officier de police judiciaire, à tout agent de police judiciaire sans intervention du juge, soit à la demande du procureur de la République, soit d'office. Même si l'usage en était limité et même si cela ne s'appliquait qu'aux données transmises aux statisticiens en vertu du nouvel article 7 bis et non pas de l'article 6 de la loi de 1951, l'amalgame serait vite faite dans l'opinion publique. Il s'instaurerait alors dans celle-ci à l'encontre de l'I.N.S.E.E. un climat de méfiance générale qui pourrait rejaillir sur la qualité des statistiques établies à partir de ses propres enquêtes. La même argumentation vaut pour tout autre cas d'intervention de l'autorité judiciaire quel qu'en soit le domaine.

Si les entreprises pensaient que, par ce canal, des données les concernant détenues par les statisticiens pouvaient, en dehors des procédures pénales évoquées précédemment, aboutir dans des services fiscaux, la qualité de nos statisticiens économiques en serait sans doute profondément affectée. Pour produire des informations fiables, un système statistique a besoin de la confiance du public quant à la confidentialité des données. Le texte que je vous présente au nom du Gouvernement vise à améliorer l'efficacité de ce système.

J'espère vous avoir convaincus, monsieur le président, messieurs les députés, que l'amendement proposé risque de compromettre cet objectif. C'est pourquoi je ne puis l'accepter et souhaite que la rédaction que je vous ai proposée soit maintenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission des lois avait souhaité avoir des renseignements précis sur les motifs pour lesquels on cantonnait les dérogations à ces articles de code de procédure pénale.

Estimant qu'elle a obtenu les renseignements qu'elle attendait, je retire l'amendement.

M. Jean Jarosz. Vous n'avez pas le droit !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. M. Gollnisch a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Quiconque aura sciemment falsifié ou fait falsifier les résultats d'un sondage d'opinion, ou qui aura sciemment procédé ou fait procéder à un sondage d'opinion sur un échantillon non représentatif, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de cinq mille francs au moins et de cinquante mille francs au plus.

« Quiconque aura sciemment diffusé ou fait diffuser les résultats de tels sondages sera puni de la même peine. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet article additionnel tend à saisir l'occasion qui nous est offerte pour introduire dans notre droit pénal une incrimination nouvelle à l'encontre de ceux qui auront sciemment falsifié ou fait falsifier les résultats d'un sondage d'opinion, sciemment procédé ou fait procéder à un sondage d'opinion sur un échantillon non représentatif, mode de falsification des sondages assez fréquemment utilisé, ou qui auront diffusé ou fait diffuser les résultats de tels sondages.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'il y a parfois un véritable détournement de notre démocratie politique par l'utilisation frauduleuse des sondages d'opinion. Il y a une manipulation qui consiste soit à gonfler de façon arbitraire les résultats que peuvent prétendre obtenir certaines formations politiques à l'occasion des élections, soit

au contraire à diminuer les résultats d'autres formations. Cela a une influence sur l'esprit du public, qui calcule les chances de succès des différents candidats pour lesquels il peut voter. C'est un élément qui entre dans le choix politique de nos concitoyens. Il est donc tout à fait intolérable que ce choix puisse être délibérément faussé.

J'insiste sur le fait que la rédaction de l'article que je propose spécifie bien qu'il ne s'agit de réprimer que les agissements de ceux qui auront sciemment falsifié, c'est-à-dire que, dans cette matière comme dans toute matière pénale, la charge de la preuve incombera au demandeur. Ce sera une preuve difficile à fournir. Il n'y a donc aucun risque que des gens qui auront simplement péché par maladresse ou par incompétence professionnelle ou qui auront commis une faute involontaire soient traduits devant les tribunaux pénaux.

La disposition que je propose est véritablement d'intérêt général puisqu'elle tend à préserver la démocratie en évitant que notre système électoral ne soit détourné de ses fins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à examiner cet amendement, pas plus que le suivant.

Je crois, monsieur Gollnisch, que vous faites une confusion entre les enquêtes d'opinion et les statistiques ; ce sont deux choses différentes.

Cela dit, je rappelle que les sondages d'opinion sont réglementés par la loi du 19 juillet 1977 qui prévoit des sanctions. Aussi j'estime que cet amendement ne rentre pas du tout dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis et, à titre personnel, je pense qu'il n'est pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le député, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter votre amendement puisque, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, ce projet ne porte pas du tout sur les enquêtes ou les sondages, mais sur la transmission de données.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Gollnisch, retirez-vous votre amendement ?

M. Bruno Gollnisch. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gollnisch a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944, l'alinéa suivant :

« Quiconque aura sciemment falsifié ou fait falsifier les résultats d'un sondage d'opinion, ou qui aura sciemment procédé ou fait procéder à un sondage d'opinion sur un échantillon non représentatif, ou diffusé ou fait diffuser les résultats de tels sondages, sera puni des mêmes peines. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Je suis peut-être totalement analphabète, mais j'ignorais que les sondages d'opinion ne faisaient pas appel aux statistiques. Je me demande alors à quoi ils font appel. Peut-être simplement au flair ou aux sympathies politiques - par exemple celles de M. Lech, le directeur d'IPSOS !

La législation à laquelle il a été fait référence est notoirement insuffisante, la preuve en a été abondamment fournie. Aussi, l'amendement que je propose tend exactement aux mêmes fins que le précédent, mais au lieu de créer une incrimination spécifique avec des pénalités spécifiques, il tend tout simplement à aligner le régime de la rédaction et de la diffusion de faux sondages - et qu'est-ce qu'un sondage sinon une statistique portant sur l'état de l'opinion à un moment donné - sur celui applicable à la diffusion des fausses nouvelles qui est réprimée par le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. C'est le

moins que l'on puisse faire pour tenir compte de cette forme nouvelle de communication sociale que sont les sondages d'opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Je rappellerai une nouvelle fois à M. Gollnisch l'existence de la loi du 19 juillet 1977 sur les sondages. J'ai l'impression qu'il l'a oubliée !

M. Roger Holeindre. Elle n'est pas appliquée !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Mais si, elle l'est !

M. le président. Pas de dialogue s'il vous plaît !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Il n'y a donc aucune raison d'insérer cet amendement dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Pour les raisons que j'ai déjà mentionnées, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

CONTENTIEUX DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence (n°s 573, 547).

La parole est à M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La proposition de loi de M. d'Ornano, qui devrait être le dernier texte voté par le Parlement en 1986, vient parachever le premier article de la première loi de la première session de la législature. (Sourires.)

En effet, la loi du 2 juillet 1986, dans son article premier, avait habilité le Gouvernement, dans un délai de six mois, à « modifier ou abroger certaines dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence ».

Le deuxième alinéa de cet article précisait que le nouveau droit à la concurrence devait assortir de garanties au profit des agents économiques l'exercice des compétences dont dispose l'autorité publique et devait assurer le caractère contradictoire des procédures.

Saisi d'un recours en annulation de cette loi d'habilitation, le Conseil constitutionnel l'a validée par sa décision du 26 juin.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'article premier, il a assorti sa décision de trois considérants importants.

D'abord, un feu vert. Le Conseil constitutionnel a décidé que l'abrogation complète des ordonnances de 1945 était possible, aucune règle de valeur constitutionnelle n'exigeant que le législateur édicte des textes de portée permanente conférant au Gouvernement des pouvoirs particuliers en cas de circonstances exceptionnelles.

Ensuite, un feu orange : si le Gouvernement était habilité à modifier ou abroger les dispositions spécifiques de la législation relative à la concurrence et aux prix, contenues notamment dans les ordonnances de 1945 et dans la loi du

19 juillet 1977, il n'était pas autorisé à modifier l'ensemble des règles de droit civil, commercial, pénal, administratif ou social intéressant la vie économique.

Enfin, troisième considérant important : à côté des garanties prévues à l'article 2, et notamment le caractère contradictoire des procédures, le nouveau droit à la concurrence devait assurer à toutes les personnes physiques ou morales concernées, toutes les autres garanties résultant des règles de valeur constitutionnelle, telle que le contrôle juridictionnel et les droits de la défense.

Sur ces bases, le Gouvernement a préparé le projet d'ordonnance à partir des travaux d'un groupe d'experts présidé par M. Donnedieu de Vabres. Il s'est livré à la plus large concertation avec les syndicats professionnels et les organisations de consommateurs.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est un texte important de soixante articles. Elle apporte quatre innovations majeures.

Premièrement, la liberté des prix devient la règle. L'abrogation des ordonnances de 1945 interdit à l'Etat d'interdire.

Deuxièmement, les garanties offertes aux agents économiques sont très renforcées : l'ordonnance prévoit des procédures qui font disparaître le risque d'arbitraire administratif en appliquant les garanties existant dans les autres domaines contentieux. Nous y reviendrons.

Troisièmement, la définition des pratiques anticoncurrentielles est modernisée et clarifiée.

Enfin - et c'est le centre du débat de ce soir - une autorité indépendante est mise en place : le conseil de la concurrence.

Jusqu'à-là, la sanction des atteintes à la concurrence dépendait du ministre de l'économie qui était assisté d'une commission à voix consultative. Désormais, le conseil de la concurrence dispose d'un pouvoir propre de décision et de sanction qui, d'après l'ordonnance, sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

La proposition de loi de M. d'Ornano concerne précisément la procédure d'appel des décisions prises par le conseil de la concurrence.

Selon le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance, les décisions du conseil peuvent, dans les deux mois, donner lieu à un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Ce droit de recours est offert aux intéressés et au ministre de l'économie. Le recours n'est pas suspensif.

Cette voie de recours ne correspond pas au souhait initial du Gouvernement. En fait, elle a été recommandée par le Conseil d'Etat lui-même. La Haute Assemblée a fait valoir que le conseil de la concurrence constituait une autorité administrative indépendante. A ce titre, ses décisions devaient donc relever du contentieux administratif de droit commun comportant en l'espèce une possibilité de saisine du Conseil d'Etat en appel et/ou en cassation.

Au contraire, la proposition de loi tend à soumettre les décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire, en l'espèce la cour d'appel de Paris.

Deux arguments plaident en faveur de cette thèse : un argument juridique et un argument politique, au sens large du terme.

Tout d'abord l'argument juridique. Le conseil de la concurrence n'est pas un organisme tout à fait comparable aux autorités administratives indépendantes auxquelles on se réfère généralement.

Certes, ce conseil n'est pas une juridiction complète et elle a des points communs soit avec les autorités soit avec les juridictions administratives.

Ses membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie.

Il dispose d'un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre. Le rapporteur général et les rapporteurs permanents sont nommés par arrêté du ministre. Les enquêteurs auprès du conseil sont des fonctionnaires habilités par le ministre de l'économie. Enfin, le conseil peut également donner des avis au Gouvernement, aux commissions parlementaires, aux collectivités territoriales, aux organisations professionnelles et syndicales, aux organisations de consommateurs, aux organismes consulaires.

Néanmoins, son pouvoir de décision est sans commune mesure avec les compétences des autorités administratives que sont, par exemple, le médiateur, la Commission nationale informatique et libertés - dont on vient de parler -, la Com-

mission des sondages, la Commission nationale de la communication et des libertés, la Commission des opérations de bourse, la Commission d'accès aux documents administratifs.

D'une part, le conseil de la concurrence peut prononcer des injonctions. Il ordonne aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles. Il peut également prendre des mesures conservatoires.

D'autre part, et surtout, il peut infliger des sanctions pécuniaires. Ces sanctions peuvent atteindre un montant considérable puisque, d'après l'article 13, le maximum, pour une entreprise, est de 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours de l'exercice précédent et si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de 10 millions de francs.

De telles sanctions dépassent largement l'ordre de grandeur de celles que peuvent appliquer les autorités administratives indépendantes ou les ordres professionnels. En fait, dans la tradition juridique française, la juridiction administrative est compétente pour imposer des sanctions pécuniaires à l'Etat, aux autres personnes morales de droit public ou à des personnes participant au service public, mais les juridictions judiciaires sont traditionnellement compétentes pour les litiges opposant des intérêts privés et se terminant par des sanctions pécuniaires - amendes ou dommages et intérêts - à l'encontre d'une personne de droit privé.

Imagine-t-on le Conseil d'Etat condamner une entreprise privée à payer 5 p. 100 de son chiffre d'affaires pour avoir lésé les intérêts d'une entreprise concurrente ?

En outre, un problème de parallélisme et de jurisprudence se pose. En effet, d'après l'ordonnance, les pratiques dites « anticoncurrentielles », traitées dans le titre III, relèvent du conseil de la concurrence. Mais, en vertu de l'article 36, les pratiques dites « restrictives », telles que le refus de vente ou la vente liée relèvent de la juridiction civile ou commerciale de droit commun. Il y a donc intérêt à ce que les deux types de procédures débouchent sur le même type de juridiction en appel ou en cassation.

Il faut ajouter qu'en cas de poursuites pénales menées parallèlement à la procédure spécifique du conseil de la concurrence, le tribunal correctionnel ne peut infliger qu'une amende maximale de 500 000 francs. Le pouvoir de décision du conseil s'apparente donc bien à celui d'une juridiction judiciaire.

Le deuxième argument est d'une nature plus politique.

Le système de prévention et de répression des atteintes à la concurrence établi par l'ordonnance du 1^{er} décembre n'est pour nous, cela a été souligné ce matin en commission des lois, qu'une étape. M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a souvent dit que son texte n'était pas gravé à jamais dans le marbre. Pour nous, c'est une étape importante, mais pas encore décisive, dans la voie vers la « judiciarisation » complète du contrôle de la concurrence.

Cette évolution s'est amorcée peu à peu depuis une quinzaine d'années. On a eu d'abord un ministre tout-puissant, assisté d'une commission consultative dépourvue de moyens et de pouvoir et dont la consultation n'était pas même toujours obligatoire. Puis la commission a gagné en autorité, en indépendance et en représentativité, et le ministre a pris l'habitude de suivre son avis presque systématiquement : c'était l'esprit de la loi de 1977.

La présente ordonnance franchit un saut qualitatif en faisant basculer le pouvoir de décision du ministre vers un organe collectif qui devient une quasi-juridiction. L'évolution s'achèvera avec l'érection du conseil de la concurrence en une véritable juridiction spécialisée.

La loi de 1977 restait imprégnée de l'esprit du pouvoir régalien de la puissance publique en matière de prix et de contrôle de la concurrence. L'ordonnance de 1986 relève d'un esprit radicalement différent : pour elle, le pouvoir réglementaire n'a plus à intervenir dans ces matières, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les litiges mettent en jeu les intérêts privés, ils doivent être tranchés par une autorité indépendante de l'exécutif, c'est-à-dire par un juge. Or, la juridiction judiciaire est le meilleur juge des conflits d'intérêts privés.

C'est, je le rappelle, ce que souhaitait la plate-forme commune U.D.F.-R.P.R., c'est ce que demandait le barreau de Paris dans sa déclaration du 20 mai 1986 adressée à tous les membres de la commission des lois, c'est, enfin, l'esprit des considérants du Conseil constitutionnel dans sa décision du

26 juin 1986, lorsqu'il souhaitait que le nouveau droit de la concurrence assure à tous les intéressés toutes les garanties résultant des règles de valeur constitutionnelle : le caractère contradictoire des procédures, les droits de la défense, le contrôle juridictionnel, notamment.

Cela étant acquis, la commission des lois a amélioré le texte de la proposition de loi sur deux points.

En premier lieu, le texte originel restait relativement imprécis quant aux requérants habilités à saisir la cour d'appel et quant aux délais de cette saisine.

Pour le délai, la commission propose de retenir un mois après la notification de la décision du conseil de la concurrence. Le délai d'un mois est de règle en matière de procédure civile et commerciale.

Quant aux requérants, elle propose de préciser qu'il ne peut s'agir que de l'une des parties à la procédure engagée devant le conseil de la concurrence ou le ministre lui-même. En effet, si l'on étendait le droit de recours devant la cour d'appel à toutes les personnes et à tous les organismes visés aux articles 5 et 11 de l'ordonnance, ce recours risquerait de devenir systématique. Le conseil de la concurrence tendrait à devenir un simple organisme consultatif, et la cour d'appel de Paris serait embouteillée par cette catégorie particulière de litiges.

La deuxième modification relève d'un souci de coordination. En effet, selon l'article 12 de l'ordonnance, le conseil de la concurrence peut décider des mesures de caractère conservatoire, et le même article 12 prévoit que ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ce qui est cohérent avec les dispositions de l'article 15.

Dans le même souci de cohérence, la commission propose que, là aussi, la cour d'appel de Paris soit compétente pour connaître des recours, lesquels devraient être formés dans un délai de dix jours, à charge pour la cour de statuer dans les quinze jours. Même si ce dernier délai ne peut avoir d'effet juridique, il constituera une certaine garantie de rapidité de cette procédure d'urgence.

Si vous votez, mes chers collègues, les propositions que la commission des lois vous soumet et si le Sénat les vote conformes, elles pourront prendre effet à partir du 1^{er} janvier prochain. A défaut, il est à craindre que des litiges ne soient soumis dans les prochains mois au Conseil d'Etat, en application de la rédaction actuelle de l'article 15 de l'ordonnance. Il serait alors plus difficile de changer d'ordre de juridiction. C'est pourquoi la commission des lois ne propose de modifications immédiates que pour ces seules dispositions de l'ordonnance.

D'autres articles pourraient mériter un débat et certaines modifications. Mais l'urgence est moins grande. Nous pouvons attendre de connaître les premiers mois d'application avant de juger si le texte doit en être modifié.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter la proposition de loi de M. d'Ornano ainsi modifiée par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chauveau, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, conformément à la loi d'habilitation que vous avez votée, l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence a été promulguée au début du mois de décembre.

Ce texte, qui instaure le principe de la liberté des prix et procède à une refonte du droit de la concurrence, réalise une des réformes les plus importantes que le Gouvernement ait mises en œuvre.

Ce droit nouveau était une nécessité, et une nécessité urgente : il fallait rompre avec le contrôle des prix. Il fallait donner aux entreprises la liberté de déterminer elles-mêmes leur politique commerciale. Il fallait donner à notre pays des règles du jeu dignes d'un grand pays industriel.

L'une des idées maîtresses est de poser des principes simples en renvoyant à la jurisprudence le soin de s'adapter aux évolutions de notre économie.

Il fallait donc une institution forte, indépendante, capable de garantir le respect des règles de la concurrence et la sanction des pratiques déloyales : c'est la raison pour laquelle a été créé un conseil de la concurrence, doté de larges pouvoirs et, en particulier, d'un pouvoir propre de décision.

Le groupe d'experts présidé par M. Donnedieu de Vabres, dont les travaux ont servi de base à l'élaboration de l'ordonnance, estimait préférable que les recours contre les décisions du conseil de la concurrence soient portés devant le juge judiciaire.

Le Gouvernement avait approuvé cette proposition.

Le Conseil d'Etat a estimé, après un long débat, que seule une loi adoptée par le Parlement pouvait apporter ce qui constitue une dérogation aux principes généraux de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance a prévu la compétence du Conseil d'Etat pour connaître des décisions du conseil de la concurrence.

Mais le Gouvernement ne peut qu'approuver l'initiative prise par le président de la commission des finances, M. d'Ornano, de déposer la présente proposition de loi, qui transfère à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence. De la sorte, le conseil de la concurrence, dont l'installation est imminente, pourra, dès le début de l'exercice de ses responsabilités, relever de l'ordre de juridiction le mieux à même, selon la majorité des experts, à asseoir le nouveau droit de la concurrence.

Pourquoi, diront certains, placer résolument cette nouvelle autorité dans la sphère judiciaire ?

Il y a à cela deux raisons essentielles : une volonté de cohérence et un souci d'efficacité.

Une volonté de cohérence, d'abord. En effet, les pratiques restrictives de concurrence ou les comportements déloyaux mettent en jeu des conflits d'intérêts entre entreprises et partenaires économiques privés. Prenons, par exemple, l'abus d'une situation de dépendance économique : cette infraction nouvelle, instituée par l'ordonnance du 1^{er} décembre, correspond à l'évidence à un conflit d'ordre privé qui peut, en outre, perturber le marché.

De même, imaginons que le conseil de la concurrence se saisisse de discriminations dans des contrats de distribution : peut-on considérer que le juge administratif, quelle que soit sa compétence par ailleurs, est le mieux à même de juger des pratiques commerciales de ce type au seul motif qu'une instance administrative aurait pris une décision en la matière ?

Le juge judiciaire est manifestement le juge naturel de la vie des entreprises et cette matière est proche du droit commercial. Le ministre de l'économie en est à ce point convaincu qu'il a décidé, en définitive, de se priver de tout pouvoir en ce domaine.

Sans doute le conseil de la concurrence est-il une autorité administrative, mais il existe déjà de nombreux exemples d'appel judiciaire sur des actes pris par des autorités administratives. Il en va ainsi, notamment, pour l'Etat et la capacité des personnes, les contributions indirectes, les transferts de propriétés immobilières et les indemnisations y afférentes, les brevets d'invention ou le droit des marques.

C'est donc pour assurer la cohérence entre la véritable nature du contentieux de la concurrence et son juge naturel que la voie judiciaire s'impose.

Mais il faut également que ces nouvelles règles rentrent dans les faits et soient sanctionnées de manière satisfaisante. C'est la seconde raison qui guide le choix de la sphère judiciaire : le souci d'efficacité.

Les affaires de concurrence sont des affaires complexes. Elles touchent à des comportements qui sont délicats à apprécier et qui conduisent à l'établissement d'un véritable bilan économique. Elles requièrent, de ce fait, une jurisprudence homogène.

Or il faut savoir que les comportements de concurrence déloyale ou d'« anticoncurrence » peuvent faire l'objet de contentieux à plusieurs titres. La sanction au titre de la répression des pratiques anticoncurrentielles peut faire l'objet, au choix des parties, d'une action en indemnité devant le juge judiciaire ou d'une plainte au conseil de la concurrence.

Le rôle du conseil de la concurrence se conjugue donc naturellement avec celui des tribunaux judiciaires et il serait fâcheux que des mêmes faits donnent lieu à une interprétation divergente, une qualification différente ou des décisions contradictoires.

Il faut que des litiges de même nature, quelle que soit l'instance saisie, relèvent en dernier ressort du même juge. C'est à la Cour de cassation, saisie des arrêts de la cour d'appel de Paris, qu'il appartiendra d'unifier l'ensemble du droit de la concurrence.

J'ajoute que le juge judiciaire est appelé, et ce de manière croissante, à appliquer le droit communautaire en matière d'entente et de position dominante. C'est une raison supplémentaire pour que le juge judiciaire ait à connaître des contentieux relevant du droit national de la concurrence, d'autant plus que les nouvelles règles de fond en matière d'entente et de position dominante se rapprochent désormais de celles qui sont inscrites dans le traité de Rome.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principes justifiant le choix du Gouvernement, qui vous demande d'approuver la présente proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordonnance du 1^{er} décembre relative à la liberté des prix et de la concurrence représente une rupture avec un passé archaïque - les ordonnances de 1945 - et marque un progrès décisif vers un système qui garantisse en même temps la liberté des acteurs économiques et la protection des citoyens.

Le Gouvernement s'est appuyé, pour élaborer cette ordonnance, sur les travaux de la commission présidée par M. Donnedieu de Vabres, à qui je rends hommage.

Je pourrais, certes, me livrer à des observations sur plusieurs articles de l'ordonnance, par exemple sur la possibilité pour le Gouvernement de réglementer à nouveau sans passer par le Parlement ou sur le conseil de la concurrence lui-même. Mais les autres signataires de la proposition de loi et moi-même avons choisi de ne proposer au Parlement qu'une seule modification, qui porte sur ce que nous considérons comme le pivot de l'ordonnance.

En effet, le conseil de la concurrence, de par les articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance, dispose d'un pouvoir coercitif en matière d'entente et de position dominante. Il peut notamment mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles visées aux articles 7 et 8 et infliger des sanctions pécuniaires soit immédiatement, soit lorsque ses injonctions n'ont pas été exécutées.

Bien entendu, ses décisions sont susceptibles de recours. Devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile ? C'est le débat qui nous occupe.

S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat - que je n'ai pas à commenter, puisque aussi bien je ne suis pas censé le connaître *(Sourires)* - le Gouvernement a choisi la voie administrative. Il appartient au Parlement, me semble-t-il, de prendre l'initiative, s'il l'estime justifié, de revenir sur ce choix.

L'attribution à la juridiction civile de la compétence en matière juridictionnelle contre les décisions du conseil de la concurrence me paraît préférable pour trois raisons : d'abord, un tel recours est plus adapté à la réalité de la vie économique ; ensuite, il est conforme à la conception qui sous-tend l'ordonnance, c'est d'ailleurs ce que le Gouvernement avait prévu dans un premier temps ; enfin, il ouvre la voie à un rapprochement avec les règles en vigueur dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et au sein même de la Communauté.

Premièrement, le recours devant la juridiction civile est plus adapté à la réalité de la vie économique.

D'abord, la juridiction civile est plus proche de la vie des entreprises, plus proche du quotidien de la micro-économie. Certes, les plus compétents pour en connaître sont probablement les tribunaux de commerce, mais leurs décisions sont susceptibles de recours, lesquels sont formés devant la juridiction civile.

Ensuite, les principes tirés du droit administratif ne sont pas, me semble-t-il, les plus appropriés pour juger des situations qui mettent en cause des relations purement privées.

Enfin, le Conseil d'Etat a estimé que le conseil de la concurrence présentait tous les caractères d'une autorité administrative. C'est vrai sans doute pour les avis sur requête du Gouvernement des collectivités ou autres. Mais, par son indépendance, par le caractère de ses décisions, dont je rap-

pelle qu'elles peuvent consister en des sanctions très lourdes, pouvant aller jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires, il apparaît bien que le conseil est une autorité quasi juridictionnelle et il est donc naturel que les recours soient portés devant la juridiction civile.

Deuxièmement, le recours devant la juridiction civile est conforme à la conception qui sous-tend l'ordonnance.

L'ordonnance, en effet, limite le champ de ce qu'il est convenu d'appeler « l'ordre public économique ». La dépénalisation de certaines infractions telles que le refus et les conditions discriminatoires de vente, la soumission de toute perquisition au contrôle du juge, le caractère contradictoire de la procédure devant le conseil de la concurrence, l'absence de droit de veto du ministre de l'économie contre les décisions du conseil, tout cela traduit la volonté d'une nouvelle donne et conduit, me semble-t-il, à aller en cette matière dans le sens du droit commun, celui du recours à la juridiction civile.

Troisièmement, enfin, le recours à la juridiction civile ouvre la voie à un rapprochement avec les règles qui sont en vigueur dans les pays de la Communauté et au sein de la Communauté elle-même.

Si vous observez ce qui se passe dans la plupart des Etats membres de la Communauté européenne, notamment en République fédérale d'Allemagne, vous constatez que le contrôle des pratiques restrictives à la concurrence relève d'une autorité administrative dont les décisions, qu'il s'agisse d'autorisations ou d'interdictions, peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction civile.

Et, au sein même de la Communauté, le contrôle des entraves à la libre circulation des services et des biens est effectué par la commission, qui est un organe administratif, mais dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour de justice des Communautés.

Telles sont, à notre avis, les raisons qui militent pour le choix du recours devant la juridiction civile.

Le rapporteur a précisé tout à l'heure qu'il y avait urgence à ce que ce texte soit voté. Je reprends à mon compte ses conclusions.

Je souhaite que l'Assemblée et le Sénat le votent, et que la loi puisse être promulguée immédiatement après le 1^{er} janvier. Sinon, les litiges jugés par le Conseil de la concurrence pourraient faire l'objet de recours devant la juridiction administrative, et il serait peu concevable de changer de juridiction en cours de route, alors que des instances auraient déjà été introduites.

Enfin, je tiens à souligner que l'intervention de la commission des lois et de son rapporteur a permis une amélioration du texte que nous avions présenté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi tend à modifier la nature du contentieux de la concurrence en le confiant à l'ordre judiciaire, ses auteurs nous présentant son dispositif comme de bonne garantie judiciaire.

Menant à son terme la déréglementation administrative inscrite dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, nous pourrions être d'accord avec eux, nonobstant une remarque beaucoup plus fondamentale.

Dessaisie sur le fond du contenu de l'ordonnance, l'Assemblée nationale ne se voit sollicitée que pour trancher une différence d'appréciation apparue entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat.

Sans nier l'importance de la divergence d'appréciation, les députés communistes ne peuvent accepter que la représentation nationale soit une nouvelle fois réduite au rôle de chambre d'enregistrement de décisions prises ailleurs. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui par la majorité sert, ainsi, de faire valoir à un gouvernement qui accentue l'abaissement du rôle du Parlement dans la vie nationale.

A l'image du ministre du commerce, qui préfère aller fêter les soixante ans de M. Edouard Leclerc et ignorer les commerçants en alimentation générale ou les inaugurations des magasins de proximité, le Gouvernement a choisi d'ordonner en refusant toute concurrence pouvant surgir du débat démocratique.

Il est vrai que vos propos, monsieur Chavanes, à cette cérémonie familiale où vous avez déclaré que « si la Bretagne comptait trois ou quatre Edouard Leclerc il n'y aurait plus de chômeurs dans la région » illustrent le contenu d'une ordonnance sacrifiant le petit commerce à l'appétit féroce de la grande distribution.

M. Henri Bouvet. Et les petits Russes, où en sont-ils ?

M. Jean Jarosz. Les députés communistes n'ont pas d'attachement particulier et définitif pour les ordonnances de 1945, mais ils ne peuvent admettre que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 n'ait fait l'objet d'aucune consultation du petit et du moyen commerce.

Et pourtant, celui-ci restait le seul concerné par la taxation des marges de détail, dont le seul objectif semblait être, d'un point de vue strictement économique, d'opérer des manipulations statistiques afin de satisfaire une politique de l'indice des prix ayant des conséquences directes sur le montant et la revalorisation des salaires, traitements et pensions.

Quant aux super-centrales d'achat des grandes surfaces, cumulant les fonctions d'importateur, de grossiste et de transporteur, il y a fort longtemps qu'elles échappaient, notamment par le jeu des facturations en cascades, aux réglementations.

Sauf à déplaire à ceux qui veulent les dépendre comme des disciples inconditionnels d'un protectionnisme absolu, les députés communistes ne cultivent pas la neutralité des ordonnances de 1945, qui ne répondent plus, depuis des années, à la défense des intérêts des consommateurs comme à celle des commerçants indépendants.

L'ordonnance promulguée le 1^{er} décembre 1986 ne répond pas plus à ces besoins. Elle inscrit dans notre législation les revendications du C.N.P.F., telles celles visant à restreindre le refus de vente, et tend à couvrir les discriminations tarifaires.

Nouvelle loi de la jungle, elle nous apparaît défendre avant tout les intérêts de ses seigneurs, en atténuant les conséquences des conflits d'intérêts que ceux-ci pensent avoir entre eux.

Elle prépare l'échéance européenne de 1992, qui, par l'instauration d'un marché intérieur européen, supprimera les frontières internes au sein de la Communauté.

Dans l'immédiat, ce qui apparaît clairement, c'est le dessaisissement par l'Etat de son pouvoir d'intervention en matière économique pour le transférer à une autorité nouvelle, le conseil de la concurrence, composé de magistrats, de représentants de l'industrie et de la grande distribution, au détriment des petits commerçants indépendants et des consommateurs.

M. René André. Oh !

M. Jean Jarosz. Ainsi, le contrôle de la concurrence échappe à l'administration et est conçu comme un simple rapport de droit privé, excluant les consommateurs individuels.

Dès lors, la logique gouvernementale réserve la saisine du Conseil d'Etat aux collectivités territoriales, aux organisations professionnelles, aux organisations de consommateurs agréées, aux chambres d'agriculture, des métiers, ou de commerce et d'industrie, aux côtés des autorités de l'Etat.

Si cela est nécessaire, de par les difficultés à disposer individuellement des informations nécessaires à une appréciation correcte du respect ou du non-respect des règles de concurrence, nous ne pourrions toutefois admettre que l'individu consommateur soit lui-même exclu des possibilités de saisine.

Il n'y a donc pas de véritable juridictionnalisation des litiges de la concurrence. La rédaction actuelle de l'ordonnance fait que ce domaine continue d'échapper aux règles communes du contentieux judiciaire.

Les règles de saisine, comme la nature des sanctions et décisions que le Conseil peut être amené à prendre, l'appartiennent à un organe national de nature administrative. Il pourrait donc sembler logique de déférer ses décisions devant le Conseil d'Etat, comme l'avait prévu l'ordonnance prise au mois de décembre 1986. C'est une autre voie qu'ont choisie les auteurs de la proposition de loi, qui tend à confier l'examen des recours au judiciaire. Nous n'y voyons nul inconvénient de principe, d'autant que les divergences des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation en la matière ne sont pas déterminantes.

Toutefois, pourquoi déroger aux principes de notre organisation judiciaire en ne conférant qu'à la cour d'appel de Paris l'examen des recours ?

Si cela peut constituer une unité de jurisprudence, cela crée surtout une sorte de super juridiction, dont il n'est pas évident qu'elle soit favorable aux consommateurs.

Or c'est notamment en fonction des consommateurs que nous nous déterminons. C'est pourquoi, en l'absence de leur consultation sur le fond de l'ordonnance et de celle des organisations de la petite distribution, le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit permis de vous faire part d'une très modeste expérience personnelle, qui reflète une réalité concrète.

Je suis actuellement professeur de japonais, mais, auparavant, j'ai été le collaborateur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ce qui me fait penser que, en fin de compte, je ne suis jamais sorti des chinoiseries.

M. Henri Bouvet. C'est drôle !

M. Bruno Gollnisch. A ce titre, j'ai eu l'occasion de défendre les nougatiers de Montélimar, dont je vais vous narrer la triste histoire.

Les nougatiers de Montélimar avaient perdu une grande partie de leurs ressources du fait de la construction de l'autoroute.

Je pense, mon cher collègue Bouvet, que, vous qui êtes si soucieux du sort des entreprises, vous serez intéressé par cette affaire.

M. Henri Bouvet. Je vous écoute !

M. Bruno Gollnisch. Sur incitation de l'administration, les nougatiers avaient constitué un groupement d'intérêt économique destiné à gérer, si mes souvenirs sont exacts, les intérêts commerciaux de l'aire de Montélimar-Sud.

Quelques années plus tard, l'administration leur intenta une action pour entrave à la concurrence, car ils avaient refusé d'admettre dans leur groupement d'intérêt économique - où, comme on sait, chaque membre est responsable des dettes de l'ensemble du groupement - tel de leurs concurrents.

Cette histoire un peu kafkaïenne montre à quel point la légitime protection de la concurrence économique peut se transformer en une entrave difficilement supportable au commerce privé et à ses intérêts légitimes.

Nous savons bien que le Conseil d'Etat est une juridiction tout à fait indépendante. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de présenter au Conseil d'Etat tout un assortiment de nougats de Montélimar - j'ignore si les membres de cette haute juridiction ont eu l'occasion de les déguster - pour prouver que, contrairement aux dires de l'administration, leur saveur, leur présentation, leur forme et leur prix étaient tout à fait différents et qu'ainsi les intérêts légitimes des consommateurs et, en fin de compte, de la concurrence étaient préservés. Le Conseil a donné, à plusieurs reprises dans l'histoire, la preuve de son souci de protéger les libertés individuelles.

Cependant, la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise a pour elle l'avantage de la logique.

En effet, dès lors que le conseil de la concurrence est une instance en mesure de prendre des sanctions quasi pénales, il paraît plus normal que le contentieux de ses décisions fasse l'objet d'un appel devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Mais nous nous demandons - et ce problème n'est résolu ni par le texte de la proposition de loi de M. d'Ornano ni par l'excellent rapport de M. Lamassoure - si cet appel aura un caractère suspensif. Car enfin, le conseil de la concurrence demeure une instance administrative, et, par conséquent, ses décisions sont, normalement, d'application immédiate. La cour d'appel, elle, est une juridiction de l'ordre judiciaire. L'appel sera-t-il, comme en matière pénale, suspensif ou non ?

Les députés du groupe Front national souhaitent, dans l'intérêt des justiciables, que cet appel ait un caractère suspensif.

M. René André. C'est indispensable !

M. Bruno Gollnisch. Puisque j'ai commencé par une réflexion concrète, je terminerai de la même façon.

Il est des intérêts beaucoup plus puissants que ceux des nougatiens de Montélimar qui portent en ce moment même atteinte à la liberté de la concurrence. Je veux parler des grandes banques, du « grand capital », dont notre collègue communiste ne nous a pas entretenus - il est vrai qu'il s'agit, pour l'essentiel, de banques nationalisées.

Celles-ci se concertent actuellement, au vu et au su de tout le monde, avec la complicité, au moins passive, de l'administration, pour rendre les chèques payants. Certes, on peut s'interroger sur la multiplication de chèques d'un montant minime. Mais, dans le principe, il est choquant que les banques nationalisées se concertent pour augmenter le prix des services qu'elles rendent à leur clientèle et se livrent ainsi à des agissements qui, s'ils étaient le fait de petits industriels, d'artisans ou de commerçants, vaudraient à leurs auteurs d'être traduits devant le conseil de la concurrence et peut-être même devant les juridictions pénales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

PROPOSITION DE LOI TRANSFÉRANT A LA JURIDICTION JUDICIAIRE LE CONTENTIEUX DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Avent l'article 1^{er}

M. le président. M. Bockel et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Après le cinquième alinéa, 3., de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est inséré l'alinéa suivant :

« 4. Cinq personnes exerçant leurs activités dans le cadre d'associations de consommateurs. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa, le nombre " 21 " est substitué au nombre " 16 ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Destrade, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Destrade. Mes chers collègues, vous avez compris que les prérogatives dont disposera le conseil de la concurrence ne sont pas celles d'une juridiction. Bien au contraire !

Le conseil exercera les pouvoirs de la puissance publique et son activité, même si elle échappe en tout ou partie au Conseil d'Etat, reste originale.

Le succès de sa mission, au fond, dépend essentiellement de sa composition. Or que prévoit le texte du Gouvernement - car il s'agit d'une ordonnance ? Le conseil de la concurrence se compose de sept membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation ou des autres juridictions administratives ou judiciaires, de quatre personnes choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation, de cinq personnes exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Mes chers collègues, il ne peut vous échapper qu'est totalement absente la représentation des intéressés directs que sont les consommateurs, ainsi, d'ailleurs, que des petits commerçants eux-mêmes, que M. le ministre prétend défendre particulièrement - si je m'en rapporte à de récentes déclarations.

Il importe de les inclure dans la composition du conseil.

Tel est le sens de l'amendement n° 2 que propose le groupe socialiste.

Ce n'est pas, en effet, parce que les consommateurs sont les principaux exclus des préoccupations du budget pour 1987 qu'il convient de poursuivre jusque dans ce texte une discrimination à leur encontre.

M. René André et M. Henri Bouvet. Oh !

M. Jean-Pierre Destrade. Dois-je rappeler que, dans le budget pour 1987, le Gouvernement diminue de 9 p. 100 les subventions à l'Institut national de la consommation et de 22 p. 100 les subventions aux associations de consommateurs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, à titre personnel, je voudrais faire plusieurs observations.

D'abord, la commission m'a habilité à m'opposer en son nom à tous les amendements portant sur des articles autres que l'article 12 et l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et à tous les amendements portant sur des sujets autres que ceux qui font l'objet de la proposition de loi. Et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point à propos de l'amendement de M. Gantier.

Ensuite, contrairement à ce qu'a indiqué M. Destrade, le conseil de la concurrence est, pour nous, une quasi-juridiction. Il a déjà seize membres. On peut considérer que c'est suffisant.

Ces seize membres se répartissent en trois catégories.

Je note que, dans la deuxième catégorie, il y aura des personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière économique, en matière de concurrence et de consommation. Je pense que M. le ministre nous confirmera tout à l'heure qu'une part significative de cette catégorie-là sera composée de représentants des organisations de consommateurs.

Enfin, vous avez parlé, mon cher collègue, des commerçants...

M. Jean-Pierre Destrade. Des petits commerçants !

M. Alain Lamassoure, rapporteur. ... pour vous soucier de leur représentation. Or je remarque que votre amendement ne dit rien des petits commerçants, alors que, en revanche, le texte de l'ordonnance prévoit qu'ils feront partie du conseil de la concurrence au titre de la troisième catégorie.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose, mes chers collègues, de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le député, le Gouvernement a estimé que le nombre de seize membres pour le conseil de la concurrence était suffisamment important et qu'il était inutile de le gonfler davantage. De surcroît, parmi les quatre personnes qualifiées et les cinq personnes socio-économiques qui siègeront à côté des sept magistrats, pourront figurer des représentants des consommateurs, du commerce indépendant et même de l'artisanat. Tout le monde sera bien représenté dans ce conseil de la concurrence et vous n'avez donc pas de crainte à avoir.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gantier et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est abrogé. »

La parole est à M. Henri Bouvet, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Bouvet. Mes chers collègues, après les propos que vient de tenir le rapporteur, je défends cet amendement pour l'honneur. Mais je vais tout de même essayer de vous convaincre.

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance confère au Gouvernement le pouvoir de décréter que certaines catégories d'ententes peuvent être tenues pour compatibles avec la loi sans qu'il y ait lieu d'en faire dresser le bilan économique, cas par cas, par le conseil de la concurrence. Cette disposition est, à nos yeux, d'inspiration dirigiste. Elle nous semble d'un aspect antilibéral par rapport à l'ensemble de la politique que le Gouvernement conduit et que nous soutenons. Son application est de nature à limiter l'indépendance du conseil de la concurrence.

J'ai cru noter que notre collègue Jarosz soutenait tout à l'heure, avec des raisons qui me paraissent tout à fait pertinentes, la même assertion. Serait-il devenu libéral ou la fiche qu'on lui a fournie serait-elle d'inspiration libérale ? En tout cas, nous aboutissons à la même conclusion.

M. Jean Jarosz. Vous êtes devenu respectueux, c'est très bien, car vous m'avez fait tout à l'heure une réflexion qui ne l'était pas trop !

M. Henri Bouvet. Je suis respectueux des fiches que l'on vous fournit.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi dérogez-vous à la règle libérale ? Vous allez sans doute nous répondre que vous voulez vous conformer au système européen. Mais n'avons-nous pas le droit de vous demander de vous conformer à notre volonté libérale à la française ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Cet amendement n'a pas non plus été examiné par la commission des lois. A titre personnel, je ferai deux observations.

D'abord, c'est vrai, monsieur Bouvet, un texte de l'importance de l'ordonnance du 1^{er} décembre aurait mérité un véritable débat parlementaire. Je l'avais d'ailleurs personnellement suggéré au Gouvernement. Mais, juridiquement, ce dernier était habilité à procéder par ordonnance et, politiquement, nous sommes mal placés pour le lui reprocher aujourd'hui, puisque la loi d'habilitation est le premier texte que nous avons voté.

Ensuite, je l'ai rappelé tout à l'heure, le ministre d'Etat a admis que son texte n'était pas gravé dans le marbre. Plusieurs de ses dispositions sont contestables, au sens étymologique du terme, et méritent examen et débat - et M. Michel d'Ornano en a énuméré quelques exemples tout à l'heure.

On peut citer :

Le dernier alinéa de l'article 10, comme l'a rappelé M. Bouvet ;

Les pouvoirs dits d'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} qui, en fait, donnent au Gouvernement les moyens juridiques de rétablir tout l'arsenal répressif qui était fondé jusque-là sur les ordonnances de 1945 ; nous avons confiance dans le Gouvernement actuel, et nous savons qu'il n'en abusera pas plus que les gouvernements allemands successifs n'ont abusé de la *Preisgesetz* de 1948, néanmoins, nous avons quelques raisons d'être inquiets pour l'avenir ;

L'article 42 qui, en matière de répression des concentrations abusives, maintient le pouvoir de sanction dans les mains du ministre au lieu de les transférer, eux aussi, au conseil de la concurrence ;

Le titre V relatif aux concentrations qui ignore superbement le fait qu'au 31 décembre 1992 le marché à prendre en compte sera, en vertu de l'Acte unique, l'espace unique européen et non plus le marché hexagonal.

Cela étant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ces points sont moins urgents et méritent mieux qu'un débat nocturne de fin de session. C'est pourquoi nous en ferons une nouvelle proposition de loi.

La commission des lois m'ayant demandé de m'opposer à tous les amendements autres que ceux qui portent sur les articles 12 et 15, je souhaite, sous le bénéfice de ces observations, que M. Bouvet retire l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Mesdames, messieurs les députés, un droit de la concurrence ne doit pas être purement répressif. Il doit aussi être préventif. Il faut que les entreprises puissent, en toute sécurité juridique, développer des liens de coopération lorsque ceux-ci ont des effets bénéfiques pour l'économie et pour les consommateurs et qu'il s'agit donc de bonnes ententes. Je veux parler ainsi de certaines concertations qui peuvent exister dans le commerce, dans l'artisanat, notamment au niveau d'ententes d'achat, d'organisations de vente, et dont il est bien certain qu'elles sont bénéfiques non seulement à ces professions mais aussi aux consommateurs.

Voilà donc ce que vise le mécanisme des décrets d'exemption. Ceux-ci permettent aux entreprises de savoir clairement qu'elles peuvent développer de tels liens sans risque de se trouver ensuite sanctionnées.

Ce mécanisme jouera avant tout, comme le précise le texte de l'ordonnance, pour des accords entre petites entreprises qui doivent, pour être compétitives, développer des projets communs. Il ne s'agit bien évidemment pas d'exonérer tel ou tel accord particulier mais des catégories d'accords. Un tel dispositif existe dans tous les Etats industrialisés, en particulier en Allemagne fédérale. Même les Etats-Unis sont en train de l'adopter.

Enfin toutes les précautions de procédure sont prises puisque l'ordonnance précise que ces décrets doivent être pris avec l'avis conforme du conseil de la concurrence.

Je demande donc le rejet de l'amendement qui a été présenté.

M. le président. Monsieur Bouvet, retirez-vous l'amendement de M. Gantier ?

M. Henri Bouvet. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Destrad. M. Gantier ne va pas être content !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours suivant sa notification devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine. »

M. Bockel et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jean-Pierre Destrad, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Destrad. Mes chers collègues, l'article 1^{er}, comme du reste l'article 2 de cette proposition de loi, n'est ni plus ni moins que la reprise du projet d'article 15 de l'ordonnance du 9 décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Chacun se souvient ici que ce projet avait été condamné par le Conseil d'Etat et abandonné par le Gouvernement. Normalement cette affaire était donc enterrée.

Pour une fois le Gouvernement s'était rendu à la sagesse du Conseil d'Etat. Or voilà que ressurgit ce projet à la faveur du texte dont nous débattons.

En réalité, s'agissant du conseil de la concurrence, deux logiques s'opposent : la vôtre, monsieur le rapporteur, qui implique au fond le désengagement de l'Etat et le nôtre qui considère que la concurrence est chose trop fragile et trop importante pour être laissée au hasard.

Deux approches s'opposent. D'une part, les membres du conseil sont nommés par le ministre. Il en est de même des rapporteurs permanents dont on sait qu'ils jouent dans les faits un rôle essentiel. On peut donc dire que, par ce biais, le Gouvernement continue à maîtriser un organe qu'il avait présenté comme devant être indépendant.

D'autre part, à l'inverse - et c'est plutôt cette thèse que nous préconisons - l'impossibilité pour le ministre de prendre la responsabilité de la décision ultime en matière concurrentielle reflète une volonté d'abandon de la politique de la concurrence du Gouvernement.

Dans l'hypothèse où le conseil serait très fortement marqué par la présence de professionnels - ce que le texte permet - on irait vers une sorte de véritable autogestion de la concurrence par ces derniers. Cela pose le problème de la volonté réelle du Gouvernement en matière de concurrence.

Comprenez-nous bien. Nous n'avons rien contre les juridictions d'ordre judiciaire, dont l'intervention, quand elle est rendue possible, est parfaitement valable. Mais il faut que cette intervention soit justifiée.

Or votre politique en matière de concurrence est mauvaise. Aucune réforme structurelle n'est envisagée. Nous n'avons aucune garantie, en conséquence, de la loyauté du jeu concurrentiel. Cette loyauté, l'Etat en est précisément le garant. C'est son devoir d'ailleurs. Le conseil de la concur-

rence est son instrument. Dès lors, il est préférable, selon nous, de laisser au Conseil d'Etat le soin de contrôler les activités du conseil de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons la suppression de cet article 1^{er} et, par voie de conséquence, bien entendu, celle de l'article 2, exhumés tous deux *in extremis*.

Vraiment, le texte que vous nous soumettez aujourd'hui n'est en définitive - pardonnez-moi cette expression - qu'un texte un peu surnois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Je ne reprendrai pas l'essentiel de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure en présentant mon rapport et qui s'oppose radicalement aux propos qui viennent d'être tenus. Je me bornerai à présenter deux observations complémentaires.

D'abord, je ne vois pas en quoi la possibilité de recours devant le Conseil d'Etat ferait que l'Etat garderait entre ses mains un pouvoir dont il se dessaisirait, si le recours était fait devant la cour d'appel. En réalité, la cour d'appel comme le Conseil d'Etat sont deux juridictions parfaitement indépendantes. Et nous avons de l'indépendance du Conseil d'Etat une idée plus haute que celle que semble se faire l'orateur du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Destrade. Cela dépend des circonstances ?

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Si nous avons préféré la juridiction judiciaire, c'est qu'elle a compétence sur les litiges entre intérêts privés, alors que le Conseil d'Etat, dans la tradition juridique française, est pleinement compétent pour tous les litiges qui opposent les particuliers à l'Etat ou à une personne morale de droit public.

Ensuite, j'observe que si l'article 1^{er} était supprimé le texte ne signifierait plus rien s'il était réduit à l'article 2.

Pour ces raisons, je propose, au nom de la commission, le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions du Conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans les deux mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. »

La parole est à M. Jean-Pierre Destrade, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Destrade. Même remarque que pour l'article précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Par suite d'une erreur matérielle, le dispositif prévu à l'article 2, s'agissant de la rédaction proposée pour le 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, fait état d'un délai de deux mois pour introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. En réalité, la commission avait décidé de retenir un délai d'un mois, comme cela est par ailleurs indiqué à la page 8 de ce rapport écrit. Je demande donc qu'il soit procédé à cette rectification.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne acte de cette rectification orale.

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Je saisis cette occasion pour indiquer qu'un délai de deux mois eût été plus conforme à la réalité en matière pénale. En effet, on nous a fort bien exposé que le transfert de ce contentieux d'appel aux juridictions de l'ordre judiciaire s'expliquait par le fait que le conseil de la concurrence était devenu une instance susceptible de prendre des décisions quasi pénales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur qui consiste à substituer aux mots : « dans les deux mois », les mots : « dans le délai d'un mois ».

(L'article 2, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Jeroz. Abstention du groupe communiste.

M. Jean-Pierre Destrade. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

5

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Par lettre de ce jour, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement m'a fait savoir que la discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1986 aurait lieu demain, vendredi 19 décembre, à vingt deux heures trente.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi précisé.

M. Bruno Gollnisch. C'est se moquer du Parlement !
M. Rossinot est coutumier du fait.

6

ORGANISATION RÉGIONALE DU TOURISME

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi ; adoptée par le Sénat ; relative à l'organisation régionale du tourisme (nos 555, 558.)

La parole est à M. Pierre Claisse, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Claisse, rapporteur. « Autrefois, le tourisme était simplement l'occasion agréable pour les individus de bien voyager. Il est maintenant devenu l'industrie de bien-recevoir. »

M. Charles Revet. Très bien !

M. Pierre Claisse, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, mes chers collègues, ces propos tenus, en 1936, par Jean Giraudoux témoignent de la nécessité, exprimée il y a cinquante ans déjà, de concevoir le tourisme comme une activité économique à part entière, dont le développement suppose l'engagement d'actions de promotion et de valorisation des sites et des produits touristiques.

La région est, dès lors, apparue comme le lieu privilégié pour permettre la réalisation d'une telle politique. L'application, encore à l'heure actuelle, des lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 créant les comités régionaux du tourisme démontre qu'en dépit des critiques, parfois justifiées, dont font l'objet ces organismes, la région doit rester un échelon stratégique de la politique touristique, et la mise en place des principes de décentralisation ne fait que conforter cet objectif.

Les régions doivent confirmer leur rôle en matière touristique dans un cadre d'intervention rénové et mieux adapté aux exigences actuelles, sans que soient pour autant niées les actions touristiques entreprises par les partenaires privés et pour les autres intervenants publics.

Si, aujourd'hui, la nécessité d'une réforme des comités régionaux du tourisme est admise par tous, l'efficacité de cette réforme dépendra de la volonté des conseils régionaux d'en faire des organismes dynamiques soucieux d'agir en concertation avec tous ceux qui participent ou concourent au développement de l'activité touristique.

La proposition de loi qui vous est présentée devrait permettre de concilier ces deux exigences et de renforcer ainsi le rôle des comités régionaux du tourisme en les adaptant au contexte économique et social d'aujourd'hui. C'est d'ailleurs une institution qui a fait ses preuves.

Les comités régionaux du tourisme concernés par cette réforme sont les organismes les plus anciens de l'organisation administrative du tourisme.

En dépit des critiques dont ils ont fait l'objet, leur longévité témoigne sans conteste de leur utilité et les caractères prétendument « archaïques » de cette institution n'ont pas empêché les comités régionaux du tourisme de demeurer des organismes actifs.

En 1986, selon une étude élaborée par les services de l'inspection générale du tourisme, le budget des régions et des départements en matière touristique serait environ quatre fois plus élevé que le budget de l'Etat consacré au tourisme.

Cependant, les comités régionaux du tourisme sont amenés à bénéficier de ces ressources dans des proportions très variables, selon l'intérêt touristique de la région ; et, surtout, l'origine des financements diffère sensiblement d'une région à l'autre, puisque la part de l'Etat, généralement très faible - moins de 5 p. 100 par exemple pour le comité régional du tourisme Dauphiné -, peut atteindre plus de 50 p. 100 pour les comités régionaux du tourisme de Corse ou de Provence-Côte d'Azur.

En revanche, la participation des départements et des régions se situe à un niveau élevé, puisque environ 60 à 70 p. 100 en moyenne des ressources des comités régionaux du tourisme proviennent des collectivités locales. Il est donc intéressant de noter que les comités régionaux du tourisme connaissent déjà un financement décentralisé, et cela est d'autant plus remarquable qu'il s'agit là d'une contribution volontaire des régions et des départements.

Si le bilan d'activité des comités régionaux du tourisme varie sensiblement selon les régions, quelques constantes peuvent toutefois apparaître. Les comités régionaux du tourisme éditent des brochures, guides ou dépliants, organisent l'accueil des touristes, notamment étrangers, représentent leur région dans des manifestations telles que les foires ou les salons, participent aux études engagées sur le plan régional : schéma régional de développement touristique et de loisirs, schéma de randonnées pédestres. Les comités régionaux du tourisme ne sont donc pas des organismes à l'activité déclinante, mais plutôt des instances dont le statut ne répond plus aux exigences actuelles. C'est pourquoi une réforme est nécessaire.

Les comités régionaux du tourisme sont toujours régis par les dispositions des lois du 12 janvier 1942 et du 5 juin 1943.

Ainsi, il peut être institué, par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme, un comité régional du tourisme dans chaque région économique. Dans l'hypothèse où la circonscription sur laquelle s'étend une région économique dépend de plusieurs préfets régionaux, il peut être institué un nombre égal de comités régionaux du tourisme.

Ces comités ont pour objet d'assurer « la création et le fonctionnement d'un bureau régional de renseignements touristiques ; ils étudient et organisent la publicité régionale, conformément aux instructions données par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ; ils étudient ensemble les problèmes intéressant le développement du tourisme dans leur région et prennent dans ce domaine, sous le contrôle du commissaire au tourisme, toutes les dispositions qu'ils jugent opportunes ».

Enfin, « les membres du comité régional du tourisme et le président sont nommés pour un an par arrêté ministériel ».

Ces dispositions sont aujourd'hui inappropriées et les comités régionaux du tourisme ont fait l'objet de critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport de 1980.

Ces réflexions étant déjà bien connues, je me contenterai de les rappeler brièvement. Elles sont de trois ordres.

Le caractère juridique des comités régionaux du tourisme est fortement imprécis. Privés de la personnalité morale, ils fonctionnent cependant comme des associations de la loi

de 1901, bénéficient de subventions et disposent d'un compte bancaire ou postal. Cette incertitude statutaire ne peut qu'affecter le fonctionnement et les possibilités d'action des comités régionaux du tourisme.

La représentativité des comités régionaux du tourisme est inadéquate. La circonscription des comités régionaux du tourisme ne correspond pas toujours à la région administrative, le nombre des membres des comités régionaux du tourisme fixé à dix-neuf est insuffisant dans les régions à forte vocation touristique, la représentation de toutes les parties qui concourent ou participent au développement touristique n'est pas obligatoirement assurée.

Enfin, la coordination de l'action des comités régionaux du tourisme avec les collectivités régionales et départementales n'est pas prévue, conduisant ainsi à des pertes d'efficacité, voire à des incohérences ou à des luttes d'influence toujours dommageables au développement touristique.

Sur la base de ces observations, diverses tentatives de réforme ont eu lieu, dont aucune n'a cependant pu aboutir.

Lors de la première session ordinaire de 1980-1981, deux propositions de loi étaient respectivement déposées, sur le bureau du Sénat et sur celui de l'Assemblée nationale, sans qu'aucune ne soit jamais discutée en séance publique.

En 1982, une proposition de loi sénatoriale présentée par M. Marc Bœuf, ayant le même objet, était adoptée par la Haute assemblée le 12 octobre 1982.

Discutée en première lecture le 17 décembre 1984 - deux ans après - par l'Assemblée nationale, cette proposition voyait son équilibre général sensiblement modifié, de telle sorte qu'un accord entre les deux chambres paraissait inenvisageable, ce qui explique qu'elle ne soit pas, par la suite, revenue à l'ordre du jour.

Les divergences entre les deux assemblées étant clairement exposées dans le rapport de M. Pierre Lacour, je me bornerai à rappeler que les désaccords portaient principalement sur le caractère obligatoire ou non de la création d'un comité régional du tourisme ; sur l'unicité et la nature du statut juridique que devraient revêtir les comités régionaux du tourisme ; sur la représentation équilibrée des intérêts régionaux et départementaux au sein des comités régionaux du tourisme.

D'une manière générale, au-delà des divergences importantes qui viennent d'être évoquées, les propositions de loi précitées ont probablement péché par excès en voulant définir de manière trop précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces comités.

La nouvelle proposition de loi qui vient d'être adoptée par le Sénat et qui vous est soumise aujourd'hui réalise au contraire un juste équilibre en imposant un cadre et quelques règles de base, tout en laissant une grande souplesse à l'autorité régionale pour doter le comité régional du tourisme de la structure juridique qui correspond le mieux à ses besoins et qui lui semble la plus apte à permettre la promotion touristique de la région. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, je tiens à exprimer mes remerciements au rapporteur de la commission dont je ne peux qu'approuver les conclusions.

La proposition de loi qui vous est soumise se situe dans la ligne des réflexions que le Parlement avait engagées en 1982 et en 1984, sans néanmoins aboutir à un statut clair et simple pour les comités régionaux du tourisme. Ce texte s'inspire, en particulier, de la proposition de loi du sénateur Bœuf, qui n'avait pu aboutir à l'Assemblée nationale.

La proposition qui vous est soumise aujourd'hui a été votée à l'unanimité par le Sénat ; je souhaite que vous l'adoptiez en l'état à l'Assemblée nationale, car il devient tout à fait essentiel, à l'heure de la décentralisation, que ces comités régionaux du tourisme soient vraiment représentatifs des forces vives du tourisme local, que leurs responsabilités dans la définition et le suivi d'une politique régionale du tourisme soient clairement définies, en liaison avec les conseils régionaux. J'ajoute que ce texte permettra une très grande souplesse d'adaptation aux situations locales.

Enfin, l'existence et le fonctionnement harmonieux de tels comités régionaux de tourisme favoriseraient une meilleure collaboration entre l'Etat, les régions et les professionnels du tourisme dans cet effort important et nécessaire de promotion et d'information à consentir à l'étranger sur les produits touristiques de nos régions. Cela devrait notamment se faire dans le cadre de la Maison de la France qui a été constituée dans cet esprit et dont j'ai installé hier le conseil de surveillance ; lequel a élu son président. Elle est donc maintenant opérationnelle, en particulier pour agir en faveur du plus grand développement touristique des différentes régions françaises.

Comme je désire que la mise en œuvre de ces comités régionaux de tourisme soit la plus rapide possible, je souhaite que cette proposition de loi soit adoptée ce soir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je précise que je profiterai de cette intervention pour défendre les amendements n° 1 et 2 de M. Vincent Porelli, sur lesquels je ne reviendrai donc plus dans le débat.

Monsieur le ministre, pouvons-nous nous féliciter du fait qu'une proposition de loi, examinée par le Sénat le 12 décembre, soit débattue aussi rapidement par l'Assemblée nationale ? Pour notre part, nous n'avons pas oublié que plus de deux années se sont écoulées pour qu'un texte, ayant fortement inspiré celui qui nous est présenté aujourd'hui, suive le même chemin.

Et que dire du non-devenir de ce texte ancestral, inscrit lui aussi en fin d'ordre du jour d'une fin de session, alors que le rôle nouveau attribué aux régions ayant, en vertu des lois de décentralisation, rang de collectivité territoriale de plein exercice imposait une modification rapide des structures existant en matière d'organisation régionale du tourisme ?

En effet, qui pourrait affirmer que les actuels comités régionaux du tourisme, qui se sont écartés, au fil des ans, de leur cadre légal fixé en 1942 et 1943, répondent aux aspirations nouvelles en matière de vacances et de loisirs ?

De même, qui pourrait nier le bien-fondé des critiques formulées par la Cour des comptes, en 1980, qui relevait que des comités régionaux du tourisme avaient pu échapper à tout contrôle budgétaire ou que des fonds publics avaient pu être affectés à des opérations relativement éloignées de leur affectation initiale ?

Parce que nous sommes soucieux de rompre avec de tels errements, l'un de nos amendements propose que de nouveaux comités régionaux du tourisme rendent compte annuellement, devant le conseil régional, de leur gestion.

Les députés communistes seront d'autant plus attentifs à cet aspect qu'ils ignorent, comme l'ensemble des membres de notre assemblée, les rapports qui ne manqueront pas d'intervenir entre des structures ministérielles, remaniées à l'échelle régionale, et les futurs comités régionaux du tourisme.

Si nous apprécions à leur juste valeur les missions qui leur seront confiées, notamment en matière d'élaboration des schémas régionaux de développement du tourisme et des loisirs, nous ne pouvons taire notre inquiétude quant aux risques d'un nouveau recul de la participation de l'Etat, déjà fort minime pour le tourisme social et familial. Nous avons déjà exprimé ces inquiétudes à l'occasion de la discussion budgétaire.

Les députés communistes considèrent qu'il est nécessaire de reconnaître aux conseils régionaux les pouvoirs de décision qui leur reviennent et ils approuvent le choix d'un statut rénové des comités régionaux, mais ils se demandent si une telle réforme est à la hauteur des besoins en matière de tourisme.

En effet, quelles seront les conséquences de la diminution globale des aides aux organismes locaux et aux associations touristiques, de la baisse des subventions d'équipements touristiques ?

Nous sommes convaincus que les régions feront les frais de ces restrictions et qu'elles ne seront pas à même d'assumer leur rôle de façon satisfaisante, comme le confirme la rédaction de l'article 5 qui n'engage pas suffisamment l'Etat sur le plan financier.

Si l'évolution des besoins et des aspirations, l'extension des compétences des conseils régionaux ont rendu nécessaire la maîtrise, par les élus, du développement régional du tourisme et des loisirs, ces mêmes évolutions rendent la participation des travailleurs indispensable à l'élaboration des orientations les concernant.

Les comités régionaux du tourisme vont-ils répercuter seulement les choix de l'activité touristique, ramenée à son seul intérêt économique, ou devront-ils promouvoir une politique de loisirs et de vacances accessibles à tous, notamment par la prise en compte d'une aide réelle au développement des structures d'accueil gérées par les associations du tourisme social et familial ? Si nous ne sous-estimons pas l'impact économique des activités touristiques, nous continuons à refuser toute tentative écartant du droit aux vacances et aux loisirs la majorité des travailleurs de notre pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, élu du Nord, comme je le suis moi-même, vous ne pouvez rester indifférent à une situation qui fait de notre région, vous le savez, une région sinistrée sur le plan économique. Elle ne saurait l'être encore sur le plan du tourisme.

Promouvoir seulement l'implantation de parcs de loisirs *made in U.S.A.*, bénéficiant des avantages fiscaux exorbitants que nous avons dénoncés lors de la discussion du projet de budget pour 1987, ne peut être qu'une caricature d'une politique régionale de développement des loisirs et du tourisme. Aussi le bon sens voudrait-il que des orientations précises soient définies quant à la représentation des travailleurs et des associations de tourisme social et familial au sein des comités régionaux du tourisme.

Cette proposition, que nous formulons par voie d'amendement, nous semble d'autant plus fondée que l'article 3 définit avec précision le champ d'intervention des comités régionaux du tourisme, placés sous la responsabilité des élus des conseils régionaux. Elle mérite d'être examinée avec attention, dès lors que la volonté d'associer les représentants de tous les acteurs de ces secteurs de l'activité économique et sociale est absente du texte que nous examinons, tout comme elle a été écartée de celui qui l'a inspiré.

C'est pourquoi nous vous proposons de reconnaître, d'une part, le rôle original du tourisme associatif social et familial qui répond bien à cette dimension nouvelle, souhaitée par la plupart des représentants des collectivités locales, d'intégration du tourisme dans l'économie de la région et, d'autre part, le rôle des représentants de comités d'entreprise, rôle déjà actif qui devrait se développer et se diversifier dans les années à venir.

Le devenir de ces propositions et de celles que présentera mon ami Ernest Moutoussamy pour les départements et territoires d'outre-mer détermineront le vote du groupe communiste sur un texte dont l'essentiel des dispositions se résume à des ajustements nécessaires à notre législation.

M. Ernest Moutoussamy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Cette proposition de loi a deux objectifs.

Le premier est d'harmoniser, sur le territoire national, l'action des divers intervenants dans le domaine touristique au sein de comités régionaux du tourisme, afin de promouvoir, avec la Maison de la France, une nouvelle image de notre pays, terre d'accueil, de culture et de qualité, surtout à l'étranger où l'on a un peu tendance à oublier que nous avons été les pionniers dans le domaine du tourisme, de l'accueil, de la qualité et de la présentation des contrastes que présente la France.

Cette proposition de loi est donc une bonne proposition parce qu'elle permet une harmonisation accrue.

Le second objectif a trait aux départements d'outre-mer, objets principaux de mon intervention. En la matière aussi, cette proposition de loi est une bonne proposition, surtout sur le plan de la cohabitation. *(Sourires.)* En effet, les régions d'outre-mer sont, comme vous le savez, monodépartementales. On y trouve donc tout à la fois une agence régionale du tourisme et un comité départemental du tourisme.

Ce texte est souple puisque, en cas d'accord entre la région et le département, on créera un comité régional du tourisme. Pour le cas où il y aura désaccord, cette proposition de loi définit une méthode de cohabitation qui me paraît bonne parce qu'elle évitera, dans ce domaine comme dans d'autres,

une compétition absurde entre les deux institutions. En effet, celle-ci serait onéreuse et finalement desservirait la cause du tourisme.

On a ainsi vu, en métropole, des campagnes de promotion touristique, menées l'une par la région Réunion, l'autre par le département Réunion qui se concurrençaient, voire se contredisaient.

Cette proposition de loi est donc également bonne en matière de cohabitation parce qu'elle évitera qu'une institution bloque, dans un domaine précis, l'action de l'autre collectivité. Elle permettra à chacune de prendre ses responsabilités, c'est-à-dire à la région d'œuvrer pour le long terme et au conseil général d'engager des actions d'équipement, d'investissement et de promotion, donc des actions immédiates.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous estimons que, dans l'ensemble, cette proposition de loi répond à l'aspiration des élus des départements d'outre-mer. Elle y répond d'autant mieux qu'elle leur laisse le choix : ou bien il y a accord entre les collectivités et on crée un C.R.T., ou bien il y a désaccord et on applique la loi de cohabitation.

Je tiens maintenant à vous soumettre, en tant que responsable du tourisme, une revendication que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer dans cette enceinte à M. Léotard et à M. Pons. En cette période brumeuse et frileuse de l'hiver, je n'ai toujours pas vu le journal télévisé mentionner les températures de ces départements français que sont les départements d'outre-mer. Croyez-moi, si, en plus du continent et de la Corse, on affichait tous les soirs, uniquement aux journaux de vingt heures - nous ne sommes pas exigeants - sur les chaînes nationalisées ou privées, les températures à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou en Nouvelle-Calédonie, je connais certains de nos collègues qui prendraient l'avion pour aller chercher le soleil en cette période de frimas ! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

C'est un devoir de justice et une règle d'égalité entre tous les Français. A partir du moment où la télévision donne la température des départements métropolitains, qu'elle donne aussi celle des départements d'outre-mer qui constituent la vitrine de la France !

M. Ernest Moutoussemy. C'est cela l'égalité !

M. Jean-Paul Virapoullé. Exactement, monsieur Moutoussemy, je vois que vous me suivez. Mais l'égalité nécessite aussi une adaptation, car lorsqu'il fera froid ici, il fera chaud chez nous ! (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je compte sur vous pour faire en sorte que, dans le cahier des charges en cours d'élaboration au ministère de la culture et de la communication, cette prescription soit imposée à l'ensemble des gérants des chaînes. C'est une revendication légitime.

Par ailleurs, la Maison de la France qui s'ouvrira prochainement devrait faire connaître aux investisseurs métropolitains que le Parlement a voté une loi de défiscalisation, acte de solidarité entre la France continentale et la France d'outre-mer permettant aux professionnels du tourisme d'apporter dans nos départements ce complément de professionnalisme et d'efficacité qui nous manque parfois et d'investir en exonération d'impôts dans des domaines aussi importants que le tourisme, les loisirs ou l'animation touristique. Il y a là un créneau à prendre pour certains professionnels du tourisme en métropole. Ils pourraient ainsi apporter leur concours, leur aide, leur solidarité à tous ceux qui, chez nous, travaillent dans ce domaine.

Voilà les deux suggestions que j'avais à vous soumettre, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de confirmer que nous voterons bien sûr cette proposition de loi qui correspond à une attente dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Destrade.

M. Jean-Pierre Destrade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi soumise ce soir à l'examen de notre assemblée n'est pas nouveau, loin s'en faut. Il remonte à octobre 1982 et même au-delà. C'est en effet à l'initiative de notre collègue sénateur socialiste M. Marc Bœuf - et je vous remercie de l'avoir rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat - que le Sénat adoptait alors un texte visant à réformer l'organisation régionale du tourisme, laquelle repose toujours sur

deux lois du gouvernement de Vichy : celle du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et celle du 5 juin 1943 portant réglementation des associations de tourisme.

Deux ans plus tard, presque jour pour jour, le 17 décembre 1984, je présentais moi-même devant l'Assemblée nationale un rapport au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi adoptée par le Sénat. Notre assemblée se prononçait favorablement sur ce rapport. Et puis, plus rien ! Les navettes étaient interrompues entre les deux chambres sur le texte en question.

Aujourd'hui nous revient une proposition de loi approuvée par le Sénat, présentée par un groupe de sénateurs appartenant à l'actuelle majorité, et qui reprend dans leurs grandes lignes les textes antérieurs. Ce texte arrive, hélas, en bouchetrou de l'ordre du jour de cette session ordinaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous êtes bon cavalier, car vous allez devoir enfourcher une vieille monture ! (*Sourires.*) Je ne dis pas cela parce que ce texte provient du Sénat, mais parce que son élaboration est déjà très ancienne.

Le dernier « look » sénatorial sur le sujet qui nous occupe appelle de ma part deux observations principales.

Certes, il conserve l'objectif salubre d'adapter les comités régionaux du tourisme aux réalités économiques et sociales, du point de vue tant de leur structure que de leur composition et de leur fonctionnement. Il est urgent, en effet, de procéder à cette adaptation, notamment avec la mise en place de la décentralisation.

Si l'urgence est incontestable, il convient toutefois de garder aux comités régionaux du tourisme une structure souple leur permettant de coller à la réalité économique, très différente selon les régions. C'est la raison pour laquelle nous avions à l'époque rédigé l'article 1^{er} comme suit : « Pour la mise en œuvre de sa politique du tourisme et des loisirs, le conseil régional peut - c'était donc une simple faculté - créer un comité régional de tourisme dans le cadre des dispositions des articles de la loi dite de décentralisation. »

La présente proposition de loi rend obligatoire cette création, ce qui ne respecte pas fidèlement l'esprit de la loi de décentralisation, laquelle confère aux conseils régionaux la liberté totale d'organisation de leur politique du tourisme et des loisirs. Il importe, me semble-t-il, de ne pas figer aujourd'hui des structures qui pourraient, avec le temps, encourir les mêmes critiques que celles formulées à l'encontre des actuels comités régionaux du tourisme, malgré le travail qu'ils ont accompli.

Ma seconde observation concerne l'article 6 de la proposition de loi qui fait un sort particulier aux départements d'outre-mer. Notre collègue M. Louis-Joseph Dogué s'en entretiendra directement avec vous dans quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour ma part, je vous poserai simplement une question. Appuyez-vous cet article en parfaite conscience, alors qu'il prévoit l'organisation du tourisme sous réserve d'accord entre les conseils généraux et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ?

Appuyez-vous sans réticence cet article qui revêt - vous le comprendrez, j'en suis certain - un caractère marqué d'inconstitutionnalité, dès lors que la loi du 31 décembre 1982 a porté organisation des régions précitées et que la loi du 2 août 1984 leur a transféré les compétences correspondantes ?

Je subodore qu'une motivation strictement politicienne a conduit à l'ajout de cet article concernant les départements d'outre-mer - Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion - possédant des assemblées régionales gouvernées par des socialistes ou avec leur appui.

Pourquoi opérer une distinction entre la région de Corse, correctement traitée sur le plan juridique dans l'article 7, et les régions d'outre-mer ?

M. Henri Beaujean. La Corse n'est pas monodépartementale !

M. Jean-Paul Virapoullé. Elle comprend deux départements !

M. Jean-Pierre Destrade. Ce n'est ni raisonnable ni équitable. C'est pourquoi j'ai déposé au nom du groupe socialiste un amendement de suppression de l'article 6, et réclamé par un amendement de substitution que les régions de Guade-

loupe, Guyane, Martinique et Réunion soient alignées sur le droit commun qui fixe les principes d'organisation du tourisme.

J'en appelle à la sagesse de notre assemblée, nonobstant pour une fois celle du Sénat qui n'a pas relevé cette très grave anomalie, pour que les régions d'outre-mer ne disposent pas de compétences inférieures à celles des régions métropolitaines en matière d'organisation du tourisme. Le groupe socialiste fera dépendre son vote final de votre décision, monsieur le secrétaire d'Etat, et de celle de l'Assemblée sur ce problème.

Au-delà de ces deux observations, et en particulier de la seconde que j'estime particulièrement importante, j'émettrai pour conclure un souhait plus large. C'est qu'à l'image de ce qui s'est passé à la réunion du C.I.A.T. du 27 juillet 1983, une prochaine réunion de ce même comité interministériel d'aménagement du territoire marque d'une nouvelle pierre blanche le tourisme français. Car notre tourisme ne peut plus être traité comme avant 1980 ni comme vous le traitez dans votre budget de 1987. Le tourisme français ne se développe pas tout seul. Il a besoin d'être soutenu et adapté et il ne peut se contenter de la politique libérale que vous prénez.

M. le président. La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le tourisme aux Antilles, et particulièrement à la Guadeloupe, occupe une place non négligeable dans l'économie, même s'il connaît d'énormes difficultés liées pour l'essentiel à la conjoncture internationale.

Aujourd'hui, en Guadeloupe, deux priorités semblent se dégager pour aider ce secteur à sortir du marasme. D'une part, le conseil régional et l'ensemble des intervenants dans ce domaine entendent, par la mise en place d'une agence régionale du tourisme et des loisirs, promouvoir une véritable politique touristique mieux intégrée dans le tissu économique et social du pays. D'autre part, les professionnels s'efforcent avec acharnement de rentabiliser les structures existantes.

A l'heure actuelle, quand on sait que trois grands ensembles hôteliers ont cessé leurs activités, que l'hôtel de Fort-Royal, géré par le Club Méditerranée, est en liquidation et réquisitionné pour loger des forces de police, il est facile de comprendre qu'au lieu d'aller vers la création de nouvelles unités du même style il convient plutôt de promouvoir l'activité, de la rationaliser pour rentabiliser les entreprises existantes.

C'est à cette tâche que se sont attelées les assemblées locales. Depuis les lois de régionalisation, pour éviter toute dispersion des efforts, et compte tenu de la situation monodépartementale de la région, les responsables recherchent la meilleure coordination possible dans le cadre d'une synergie entre les collectivités et les structures compétentes.

Or nous constatons que cette proposition de loi qui intéresse les départements d'outre-mer, en particulier par son article 6, porte atteinte aux compétences des régions de par l'esprit et la rédaction même de cet article. C'est d'ailleurs spontanément, monsieur le secrétaire d'Etat, que les élus des assemblées régionales vous ont saisi. Ils vous ont informé de leur position et demandé le retrait de l'article 6.

Apparemment, ils n'ont pas été entendus. Cet article restrictif par rapport au reste du texte obéit à une volonté politique de réduire le champ de compétence des régions et va à l'encontre de l'esprit des lois de décentralisation.

Si l'on prend en compte la confusion et les gaspillages qui résultent de l'existence des deux assemblées sur le même territoire, malgré la définition de « blocs de compétences », l'on ne peut pas souscrire à la rédaction de cet article qui ne fait que renforcer, dans une démarche politique partisane - permettez-moi cette expression - l'incohérence et l'anarchie qui menacent ce secteur économique.

M. Henri Beaujean. C'est le contraire !

M. Jean Jarosz. Laissez parler M. Moutoussamy !

M. Ernest Moutoussamy. Vouloir mettre en concurrence sur le même territoire les deux assemblées locales, l'agence régionale, le comité régional et l'office départemental du tourisme, c'est jouer la carte de l'échec.

Rien ne semble imposer un éclatement des compétences entre l'agence régionale et l'office départemental. De la même façon qu'à l'article 3 le texte confie au comité régional

la mise en œuvre de la politique touristique, le suivi des actions et la promotion, nous pensons, par souci de rationalisation et d'efficacité, que toutes ces attributions devraient être exercées par l'agence.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous proposons un amendement de suppression de l'article 6 et l'attribution à l'agence de toutes les compétences du comité régional du tourisme.

M. Jean Jarosz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Nous sommes saisis d'une proposition de loi relative à l'organisation régionale du tourisme qui a déjà été votée par le Sénat. Dans les différents rapports du Sénat et de l'Assemblée, on reconnaît l'importance économique du tourisme et on dit même qu'il s'agit d'une industrie d'intérêt national.

M. Charles Revet. Tout à fait !

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Aussi souhaite-t-on doter les régions de l'Hexagone, comme les régions d'outre-mer, d'un organisme efficace et donc unique, qui décide en toute souveraineté de la façon dont doit être conduit le développement du tourisme.

M. Henri Beaujean. C'est cela !

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Nous serions tout à fait d'accord si ...

M. Charles Revet. Pourquoi si ?

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. ... le Sénat n'avait pas prévu dans le texte un article 6 où il va jusqu'à oublier qu'il s'agit de l'organisation régionale du tourisme puisqu'il y est question des départements d'outre-mer et non pas des régions.

On veut donc nous doter d'un organisme unique efficace, plus conforme à la réalité et qui s'inscrit dans l'esprit de la loi de décentralisation. C'est un progrès pour les régions et, je le répète, nous sommes tout à fait d'accord sur le principe. Mais l'histoire a fait de nous, départements d'outre-mer, régions d'outre-mer, des monstruosités administratives. Nous sommes en effet des régions monodépartementales et c'est chez nous seulement qu'on trouve ce type d'organisation où coexistent deux pouvoirs exécutifs et deux assemblées délibérantes pour les mêmes territoires, au demeurant exigus, pour les mêmes populations.

Si les textes définissant les compétences de chaque pouvoir, de chaque assemblée, ne sont pas très précis et ne respectent pas la règle générale appliquée dans les régions de l'Hexagone, vous créez ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions pour que la cohabitation ne puisse pas être efficace et ne puisse pas jouer dans le sens du développement de l'économie touristique dans nos régions.

Vous signalez, monsieur le rapporteur, l'incohérence dans laquelle se débattent les institutions touristiques dans les départements d'outre-mer et vous reconnaissez que la multiplicité des interlocuteurs institutionnels entraîne un éparpillement des efforts et une perte d'efficacité de la politique touristique, laquelle constitue pourtant, selon vous, un axe fondamental du développement économique de nos départements. Mais, au lieu de nous appliquer la règle commune visant à rendre unique et donc plus efficace l'organisme qui préside au sort du développement touristique, vous nous proposez de maintenir l'article qui crée précisément cette dualité, que vous voulez éviter dans l'Hexagone et en Corse.

Décidément, si l'on avait demandé à la commission qui a suivi vos conclusions d'infliger un cinglant démenti aux déclarations et aux protestations de M. le Premier ministre et de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, elle ne s'y serait pas prise autrement.

« Vous êtes partie intégrante de la France ; vous êtes des Français à part entière soumis aux mêmes règles, aux mêmes lois et aux mêmes dispositions que tous les autres citoyens français, et vous en bénéficiez », ne cesse-t-on de nous répéter. « Nous allons tout mettre en œuvre pour que, très vite, vos pays connaissent un réel développement économique et social », est-il affirmé aussi souvent que possible.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, pourquoi deux poids, deux mesures ? Alors que dans l'Hexagone et en Corse, il y a un seul organisme, c'est-à-dire unité de décision

et unité dans la conduite du développement touristique, chez nous, vous amputez la loi de décentralisation, vous la tronquez, vous lui enlevez de son contenu. En effet, l'article 37 de la loi du 2 août 1984 indique : « Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent leurs actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des collectivités territoriales et du comité économique et social. »

Les intérêts des uns et des autres sont donc sauvegardés et c'est la région qui conduit le développement touristique dans cette région.

Le deuxième alinéa de cet article précise : « Elle peuvent confier à des agences, créées en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs. »

Si vous supprimez ces anciens comités et que vous les remplacez par de nouveaux comités plus conformes à la loi de décentralisation, ces dispositions restent valables : les agences exerceront les compétences des comités régionaux.

Enfin, le dernier alinéa de cet article ajoute : « Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et, pour moitié au moins, des conseillers régionaux. »

Vous pouvez donc constater que, chez nous, ces textes ont déjà été appliqués. Cela est le cas à la Réunion qui a déjà son agence régionale et à la Martinique, qui en dispose également. La Guadeloupe en a voté le principe et la Guyane est en train de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place son agence. Nous ne comprenons donc vraiment pas pourquoi vous voulez tronquer les textes de décentralisation pour restaurer chez nous deux têtes et nous rendre, comme pour la décentralisation, bicéphales dans la conduite du tourisme.

M. Henri Beaujean. Proposez donc de revenir à l'assemblée unique et de faire disparaître le département !

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Mon cher collègue, je m'excuse, mais je vais devoir vous répondre directement.

M. le président. Cela étant, je souhaiterais que vous puissiez conclure, monsieur Louis-Joseph-Dogué.

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. L'existence de deux assemblées est anachronique. C'est une monstruosité. Quand vous pensez qu'un département comme la Martinique qui ne couvre que 1 000 kilomètres carrés et ne compte que 330 000 habitants dispose à la fois d'un conseil régional avec 41 conseillers régionaux, avec un président exerçant le pouvoir exécutif et avec une assemblée délibérante, et d'un conseil général de 44 personnes, avec un président détenant le pouvoir exécutif et aussi une assemblée délibérante. Ainsi, étant conseiller général et membre de la commission agriculture et pêche et conseiller régional président de la commission agriculture et pêche, je passe trois heures sur un dossier au conseil régional et autant sur ce même dossier au conseil général, pour aboutir aux mêmes décisions, pour entendre les mêmes chefs de service. Cela engendre des dépenses d'argent, un gaspillage de temps, d'énergie humaine et de produits des impôts de tous les citoyens français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour cela qu'à la Martinique, comme dans tous les départements et régions d'outre-mer, les présidents et les assemblées locales vous ont demandé avec insistance de ne pas maintenir l'article 6 de la proposition de loi sur lequel nous reviendrons tout à l'heure. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est intéressant de terminer l'année législative par une proposition de loi relative au tourisme, parce que le tourisme est porteur d'espoir, monsieur Destrade, et je suis étonné que vous ayez parlé de « bouche-trou ».

M. Jean-Pierre Destrade. Pour ce qui est du tourisme, je suis tout à fait d'accord avec vous !

M. Léonce Deprez. Avec cette proposition de loi sur le tourisme est évoqué un aspect essentiel de l'action gouvernementale en la matière. Il s'agit, à travers la volonté de développer le tourisme en France, de conduire une politique dont j'ai demandé, comme rapporteur, lors de l'examen du budget, qu'elle soit cohérente. Pour cela il faut qu'elle s'exprime à trois niveaux.

En ce qui concerne le niveau national d'abord, j'avais souligné, devant M. le secrétaire d'Etat, la nécessité d'une politique interministérielle - ce qui est fondamentale - conçue et développée de sorte que toutes les mesures élaborées dans les différents ministères convergent vers le développement des activités touristiques.

Au niveau régional, il est nécessaire d'avoir une politique touristique. Notre rapporteur, M. Pierre Claisse, l'a très bien souligné. C'est, en effet, au niveau de la région que l'on doit appréhender en même temps le développement économique, l'aménagement du territoire et le tourisme, car ce dernier a besoin d'être considéré comme un élément du développement économique de chaque région et il nécessite la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire.

Dans la mesure où le pouvoir régional maîtrise la politique d'aménagement du territoire et celle de la formation des hommes, il est indispensable de donner rapidement à chaque région de France les moyens d'une politique touristique. Voilà pourquoi nous devons nous réjouir - et non nous étonner - de voir la proposition de loi sur l'organisation régionale du tourisme être soumise au Parlement pour, je l'espère, être approuvée.

En ce qui concerne ce deuxième niveau, je me permets de formuler une observation. Pourquoi est-il important d'avoir un comité régional ? On aurait effectivement pu estimer qu'un tel comité n'était pas nécessaire compte tenu de l'existence des conseils régionaux. Je crois au contraire - on l'avait d'ailleurs compris il y a quelques années - qu'il est très important, puisqu'il s'agit d'un domaine économique, d'associer les producteurs du secteur public et ceux du secteur privé à l'élaboration des politiques régionales et à leur exécution. C'est pour cela que l'on ne doit pas se contenter des conseils régionaux : il faut associer à cette politique les producteurs privés, les producteurs publics, les forces professionnelles, les hôteliers, les restaurateurs, les agences de voyages, tous ceux qui participent à la production de produits touristiques.

Parmi ces producteurs, il y a aussi les communes touristiques et les stations classées il faudra bien veiller à ce que les maires, présidents des conseils d'administration de ces unités de production touristique que constituent les communes touristiques et les stations classées, puissent être représentés dans ces comités régionaux du tourisme.

A ce sujet, je pense que le texte se présente avec une légère erreur, mais cela ne justifie pas un amendement. J'ai constaté que sa rédaction manquait un peu de cohérence quant à la liste des membres devant participer au comité régional du tourisme. En effet, les communes touristiques ou leurs groupements viennent en fin de liste, après les associations et après les offices du tourisme et les syndicats d'initiative. Je veux donc rappeler très respectueusement à M. le secrétaire d'Etat que les communes touristiques sont productrices des produits touristiques et qu'elles sont à la base de la vie même des offices du tourisme et des syndicats d'initiative. Ce sont, en effet, elles qui financent, qui subventionnent les syndicats d'initiatives et les offices du tourisme et vous savez très bien que ceux-ci, associations loi de 1901 pour la plupart, ne pourraient pas vivre si les conseils municipaux ne prenaient pas des délibérations courageuses pour leur donner les moyens de vivre et d'assurer la promotion des produits de la ville.

Il conviendrait donc, au minimum, de mettre les communes touristiques à leur place et ne pas oublier, d'ailleurs, les stations classées. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez une ambition internationale : vous savez très bien qu'il faut jouer la clientèle étrangère. Or les stations classées sont les communes touristiques qui ont mérité un classement. Ne les ignorons donc pas dans une proposition de loi.

M. Jean-Pierre Destrade. Tout à fait !

M. Léonce Deprez. Précisément, les communes touristiques qui ont mérité un classement doivent consentir le plus d'efforts et demander une prise de conscience au niveau régional.

M. Jean-Pierre Destrade. Nous les avions incluses !

M. Léonce Deprez. Il serait donc bon que le décret d'application apporte des précisions à ce sujet. Je le dis d'autant plus volontiers que cela n'a pas été suffisamment formulé depuis un bon nombre d'années dans cette enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Destrade. Mais si ! Mais si !

M. Léonce Deprez. Il faut que tout le monde sache que le tourisme - je le rappelle en cette occasion - ne peut être que le fruit d'une coopération intense qui existe entre le dynamisme public et le dynamisme privé, entre la volonté publique exprimée par les communes touristiques, par les conseils régionaux et celle des forces professionnelles privées. Au lieu d'opposer secteur public et secteur privé, il est au contraire indispensable de les associer dans ce que j'ai appelé une économie de partenariat.

J'ai d'ailleurs été heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater que vous aviez repris l'expression. Cela prouve que vous avez parfaitement compris la nécessité de cette coopération. Vous le comprenez d'autant plus que ces communes touristiques et ces stations classées qui devront être des éléments moteurs du comité régional, représentent 19 500 000 clients. Elles représentent 32 208 millions de francs de potentiel d'équipements publics. Elles représentent 200 000 chambres. Elles représentent 29 863 millions de francs d'équipements immobiliers privés. Elles représentent 84 000 emplois directs et 318 000 emplois indirects.

Devant de telles réalités, vous devez prendre conscience de la nécessité d'associer au maximum les éléments représentatifs de ces communes touristiques et de ces stations classées à la vie des comités régionaux. J'espère d'ailleurs que, pour être logique avec la politique que vous défendez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous complétez ce deuxième débat sur le tourisme par un troisième débat en 1987.

Puisque nous avons débattu de la politique nationale à l'occasion du budget, puisque nous débattons aujourd'hui d'une politique régionale du tourisme, d'une politique du tourisme en direction des régions, il conviendra, en une troisième étape, de penser au troisième niveau et de définir une politique du tourisme en direction des communes touristiques et des stations classées. C'est en effet à leur niveau que l'on présente les produits, qu'on les fabrique et qu'on les offre à la clientèle.

Dans la logique de ce propos, je serai heureux de vous présenter sous peu, monsieur le secrétaire d'Etat, une proposition de loi tendant à définir une politique nationale du tourisme en direction des communes touristiques et des stations classées. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier les députés qui se sont exprimés témoignant ainsi de l'intérêt qu'ils portent à ce secteur essentiel de notre activité économique. Je vais rapidement leur apporter quelques réponses.

En ce qui concerne d'abord la représentation dans les comités régionaux du tourisme, le texte voté au Sénat qui vous est proposé permet une très grande souplesse d'adaptation aux différentes situations locales. Il est important que les comités régionaux de tourisme fonctionnent avec les acteurs du tourisme de la région. Il s'agit soit des élus, soit des représentants d'associations, soit des professionnels du tourisme, mais, selon les cas, ils peuvent être plus ou moins actifs. Je crois donc qu'il appartiendra au conseil régional de fixer la composition de ces comités en fonction de la situation locale.

Je précise, monsieur Léonce Deprez, que si le texte place les communes touristiques en dernier, l'ordre retenu n'a aucun caractère hiérarchique. D'ailleurs cette liste est précédée de l'adverbe « notamment » ce qui signifie que les conseils régionaux auront toute liberté pour décider des extensions.

J'ai constaté avec beaucoup d'intérêt que, lorsque vous avez parlé des stations classées, M. Destrade a appuyé vos propos avec beaucoup de vigueur. Pourtant lors de l'examen du texte dont j'ai parlé tout à l'heure, au mois de décembre 1984, l'amendement qu'il avait présenté pour fixer

la composition du comité régional ne mentionnait pas du tout les communes touristiques et les stations classées. Je constate que, depuis, nos avis se sont rejoins.

M. Jean-Pierre Destrade. On peut évoluer !

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne toujours la représentation, j'indique à M. Jarosz...

M. Jean Jarosz. Je vous ai posé une question sur le tourisme social !

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat... je vous en parlerai tout à l'heure, si vous le voulez bien !

J'ajoute qu'en ce qui concerne la représentation, il ne faut pas que le comité régional du tourisme devienne un deuxième conseil régional. Il est donc souhaitable qu'il comprenne essentiellement des professionnels du tourisme engagés directement dans l'action touristique.

Quant à votre souhait de voir intervenir un contrôle financier sur le comité régional du tourisme, monsieur Jarosz, je crois qu'il n'est pas nécessaire de le prévoir dans la loi, dans la mesure où cela dépendra du statut du comité régional du tourisme qui sera choisi. Or nul ne le connaît puisque la proposition prévoit qu'il peut y avoir des statuts différents selon le choix du conseil régional. Il me paraît donc préférable de laisser les choses en l'état, d'autant que le conseil régional a toujours la possibilité de demander au comité régional du tourisme de présenter un bilan financier de son action.

Plusieurs intervenants ont évoqué le problème de l'article 6, qui traite de la situation des départements et territoires d'outre-mer.

J'indique d'abord qu'on ne peut pas assimiler la situation des départements et territoires d'outre-mer à celle de la Corse, puisque cette région comprend deux départements, alors que l'article 6 vise des cas où il y a en général coïncidence géographique complète entre la région et le département.

La signification de cet article est assez simple. S'il y a accord entre le conseil régional et le conseil général - ce que je souhaite - la solution de la création d'un comité régional est la plus simple. Mais s'il n'y a pas accord, il faut bien répartir clairement les responsabilités. Il me semble qu'il vaut alors mieux se rapprocher le plus possible de la situation existante pour ne pas créer de complications. Ainsi lorsqu'il n'y aura pas accord entre le conseil général et le conseil régional - hypothèse qu'il faut hélas ! envisager, même si elle n'est pas souhaitable - l'article 6 incitera à aller vers une solution proche de ce qui existe actuellement pour ne pas provoquer des complications et des changements trop brutaux dans les habitudes.

J'ai d'ailleurs cru comprendre que ce qui était proposé par l'article 6 correspondait à la situation actuelle en Martinique, et à une situation vers laquelle il semble que l'on tende en Guadeloupe. Je crois donc personnellement que cet article 6 est pleinement justifié.

Je répondrai d'un mot à la suggestion de M. Virapoullé qui a proposé que soient indiquées tous les jours à vingt heures à la télévision les températures relevées dans les départements et territoires d'outre-mer. Je suis personnellement tout à fait favorable à une telle initiative, parce que je suis en charge du développement touristique aussi bien en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Il est en effet évident, surtout en cette saison...

M. Charles Revet. Cela nous réchaufferait un peu !

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. ... que l'on rappellerait ainsi une possibilité de vacances qui est offerte à nos concitoyens. Il serait bon de les amener à y penser en leur indiquant ces températures. J'espère simplement que vous ne serez pas comme les Bretons qui, chaque fois que je vais en Bretagne, me demandent de veiller à ce que la télévision donne exactement les températures, car il ne faudrait pas qu'on creuse trop l'écart entre votre département et les régions bretonnes ou du Nord de la France ! En tout cas, je transmettrai cette demande aux présidents de chaîne et, bien entendu, au ministre de la culture. Cela pourrait d'ailleurs figurer dans le cahier des charges, mais, même si tel n'était pas le cas, les présidents de chaîne - ou les futurs propriétaires des chaînes privatisées - pourraient très bien donner cette information à nos concitoyens.

Monsieur Jarosz, vous avez parlé du Nord. Puisque vous avez appelé que j'étais un élu du Nord, permettez-moi de vous dire que je crois au tourisme dans le Nord, comme dans les autres régions de France...

M. Jean-Jarosz. Très bien !

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. ... et que bien évidemment je m'en préoccupe.

Vous savez que le contrat de plan Etat-région qui a été signé comporte un volet spécifique Tourisme. A la suite de la décision de réaliser le tunnel sous la Manche, je me propose très bientôt de signer avec la région un avenant à ce contrat de plan pour tenir compte des perspectives ainsi ouvertes.

J'ajoute que nous avons déjà procédé à certains aménagements du volet tourisme de ce contrat de plan de façon à profiter - en étant le plus actif possible - des crédits offerts en particulier en ce qui concerne l'aide à l'hébergement et l'aide au développement des gîtes ruraux.

S'agissant des problèmes de reconversion auxquels vous avez fait allusion et dont je connais la gravité, nous avons travaillé sur certaines hypothèses de développement touristique en particulier sur le littoral du Nord, dans la région dunkerquoise.

M. Jean Jarosz. N'oubliez pas la Thiérache et l'Avesnois !

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Il y a, vous le savez, deux pôles dans le Nord - Pas-de-Calais : le littoral et le sud du département.

Sur le littoral, je me préoccupe de créer un centre de plaisance et un parc de loisirs dans la région dunkerquoise.

L'Avesnois...

M. Jean-Jarosz. C'est le Midi du Nord !

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. ... peut-être une chance pour la reconversion de la vallée de la Sambre. Sur ce point, je suis donc tout à fait d'accord avec vous.

Monsieur Léonce Déprez, le tourisme est de plus en plus l'affaire de tous, et d'abord, bien entendu, des communes touristiques et des stations classées. Il faut en effet leur faciliter les investissements touristiques, comme d'ailleurs à tous les entrepreneurs du tourisme, et les maires sont aussi des entrepreneurs du tourisme. Mon rôle sera de vous aider à contribuer au développement du tourisme, donc de l'emploi et, par conséquent, à l'apport de devises dans ce pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé :

« - plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi ;

« - un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international. » (Adopté.)

« Art. 3. - A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à

l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

« Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées.

« Le comité régional du tourisme assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le conseil régional fixe la composition du comité régional du tourisme.

« Il comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :

« - les organismes consulaires ;

« - chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;

« - les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;

« - les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

« - les associations de tourisme et de loisirs ;

« - les communes touristiques ou leurs groupements. »

MM. Porelli, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux sept derniers alinéas de l'article 4, les alinéas suivants :

« Il comprend trois groupes d'égale importance :

« - le groupe des membres délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, des représentants des communes touristiques ou de leurs groupements ;

« - le groupe des représentants des organismes consulaires, de chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives, des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

« - le groupe des représentants des associations de tourisme et de loisirs, social et familial, des organisations de consommateurs, et des comités d'entreprise, élus en leur sein. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Claisse, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'en demande le rejet. En effet, l'idée maîtresse de ce texte est de laisser la plus grande liberté aux conseils régionaux pour fixer et adapter les règles de composition du comité régional du tourisme, le législateur se contentant simplement d'imposer des règles de base qui garantissent la représentation minimale de tous les intervenants dans la politique touristique, conformément d'ailleurs à l'esprit de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis du rapporteur et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :

« - des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;

- « - des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- « - des redevances pour services rendus ;
- « - des dons et legs. »

MM. Porelli, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Un rapport financier est soumis annuellement au conseil régional siégeant en séance plénière. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cleisse, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

Il est peut-être intéressant mais, à titre personnel, j'en demande le rejet. En effet, ce serait faire fi des responsabilités du président du conseil régional qui distribuerait des fonds sur son budget sans en contrôler l'utilisation en fin d'année.

L'Assemblée, dans sa sagesse, devrait le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

Les comités régionaux du tourisme seront soumis au contrôle des chambres régionales des comptes dans la mesure où l'essentiel de leurs recettes proviendra des collectivités locales. Je ne vois donc pas l'intérêt de prévoir ce contrôle financier dans la loi. D'ailleurs, cela devrait découler aussi du statut du comité régional du tourisme, statut qui est laissé à l'appréciation des conseils régionaux.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les départements d'outre-mer, un comité régional du tourisme peut être créé, à leur initiative, par accord entre le conseil général et le conseil régional.

« A défaut, les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi sont exercées par l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et par l'office ou comité départemental du tourisme. Dans ce cas, l'office ou comité départemental du tourisme est compétent pour les actions de promotion, les aides aux équipements, aux hébergements et les assistances techniques de la commercialisation. »

La parole est à M. Maurice Louis-Joseph-Dogué, inscrit sur l'article.

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez créer une dualité dans nos départements. En effet, des agences régionales du tourisme sont déjà en place, et il n'y aura pas d'entente entre le conseil général et le conseil régional dans aucun de nos départements, vous le savez fort bien.

Vous parlez de privatisation, de respect de l'entreprise, mais dans une entreprise la décision doit être unique parce que, pour bien conduire une entreprise, il faut qu'une seule personne décide, gère et mène.

Dans la composition de l'agence régionale du tourisme, une représentation du département est prévue. Nous sommes d'accord pour sauvegarder les intérêts du département, mais créer chez nous un organisme unique pour conduire le développement touristique, c'est faire avorter celui-ci.

Par exemple, pour construire un équipement touristique quelconque, un entrepreneur sollicitera d'abord du département une subvention qui lui sera accordée parce que politi-

quement il est bon de la lui donner, puis se retournera vers l'agence régionale pour lui demander encore un peu d'argent qu'on lui donnera aussi parce que c'est l'intérêt politique de la région. C'est du gaspillage d'argent et de temps. C'est stériliser le développement touristique alors que chez nous il est porteur de créations d'emplois, de quantité d'emplois.

Dans nos régions, où nous avons 30 p. 100 de chômage, nous avons là une possibilité. Si ce développement est bien géré, bien mené, bien conduit, nous pourrions très rapidement créer des emplois et donner à nos pays des ressources, des devises, autre chose que ce que nous avons maintenant.

Vous allez faire voter une loi qui va stériliser le développement touristique, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 5.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Vergès, Moutoussamy et Hoarau ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Malandain, Destrade, Jalton, Castor, Louis-Joseph-Dogué, Césaire et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Ernest Moutoussamy. Nous proposons de supprimer l'article 6 parce qu'il tend à diminuer les compétences des régions d'outre-mer en matière de politique touristique. C'est un constat.

Le rapporteur écrit à juste titre dans son rapport : « les institutions touristiques des départements d'outre-mer se présentent sous un aspect disparate ». C'est vrai. Mais si le constat est juste, les dispositions de l'article 6, au lieu de remédier au mal, accentuent l'éparpillement des efforts et l'inefficacité des intervenants.

La meilleure façon, selon nous, de simplifier la situation, est de permettre aux assemblées régionales d'accomplir leurs missions dans ce domaine conformément à la loi et par l'intermédiaire de l'agence régionale du tourisme à laquelle seraient bien entendu confiées les compétences du comité régional de tourisme.

M. le président. Monsieur Louis-Joseph-Dogué, puis-je considérer que vous avez soutenu votre amendement dans votre intervention sur l'article ?

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Cleisse, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a conclu au rejet.

Les compétences des départements d'outre-mer ne sont en rien diminuées. Au contraire, on leur laisse le choix de constituer un comité régional de tourisme par voie d'accord entre le conseil régional et le conseil général ou, à défaut d'accord, de maintenir les structures existantes, c'est-à-dire l'agence régionale du tourisme et le comité départemental du tourisme.

Donc rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Je demande aussi le rejet de cet amendement.

Si, comme le dit M. Louis-Joseph-Dogué, le tourisme est porteur d'emplois dans les départements et territoires d'outre-mer - et j'en suis tout à fait convaincu - la meilleure solution est qu'un accord intervienne entre le conseil régional et le conseil général pour avoir la plus grande efficacité possible. Mais s'il n'y a pas accord - et c'est ce que vous supposez en proposant la suppression de cet article - l'efficacité de l'action implique un partage clair des responsabilités. C'est ce que prévoit l'article 6. Je souhaite donc qu'il soit maintenu en l'état.

M. le président. La parole est à M. Henri Beaujean, contre les amendements.

M. Henri Beaujean. Je crois qu'il y a un malentendu et je souhaite que nos collègues de l'opposition acceptent de retirer leurs amendements de suppression de l'article 6.

Les critiques adressées au Gouvernement ne sont pas justifiées. Voilà une proposition de loi qui veut associer tous les intervenants dans l'acte touristique : les collectivités, les chambres consulaires, les représentants d'associations, ainsi que les départements et la région. C'est un « plus » apporté à l'organisation actuelle dans nos départements d'outre-mer où existent une agence régionale et un office départemental, chacun travaillant de son côté avec des fonds qui lui sont propres.

La proposition de loi est donc tout à fait rationnelle puisqu'elle vise à coordonner toutes les actions au sein d'un comité régional du tourisme.

Si les collectivités locales n'en veulent pas, la seule solution qui puisse être adoptée, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, est de laisser l'office régional assumer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi et de laisser aux départements les attributions qu'ils assument déjà.

On nous dit que c'est inconstitutionnel et que nous retirons aux régions leurs prérogatives. Pas du tout ! Les régions agissent avec un budget qui leur est propre et elles conservent des attributions en matière d'organisation, de planification, de formation professionnelle, etc. On ne peut pas empêcher les départements d'agir, comme c'est le cas, avec un budget bien plus important que le budget régional dans le domaine de la promotion, par exemple.

Par conséquent, le Gouvernement ne porte pas atteinte aux acquis de la décentralisation. L'opposition devrait être un peu plus conséquente avec elle-même. Le département existe, la région existe. Que voulez-vous ? Vous ne pouvez pas faire disparaître les départements ! Et le droit commun ne répond pas aux spécificités des régions monodépartementales.

Je pense que c'est un procès d'intention que vous nous faites.

Si vous voulez travailler efficacement au développement du tourisme dans les départements d'outre-mer qui ont besoin précisément de cette activité pour conforter leur économie, vous devez retirer vos amendements et adopter l'article 6. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 3 et 5.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour	249
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, l'agence régionale du tourisme et des loisirs exerce dans cette région les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

J'étais saisi de deux amendements, n°s 4 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Vergès, Moutousamy et Hoarau, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (art. 3, 35 et 37), les agences régionales de tourisme exercent dans ces régions les attributions du comité régional du tourisme. »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Malandain, Destrade, Jalon, Castor, Louis-Joseph-Dogué, Césaire et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, les agences régionales du tourisme exercent dans ces régions les attributions dévolues aux comités régionaux du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

Ces amendements n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme institués par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 précités, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations. » *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean-Pierre Destrade. Le groupe socialiste votera contre le texte, compte tenu de ce que j'ai dit à la tribune.

M. Gilles de Robien. Qu'ont fait les socialistes au Sénat ?

M. Jean Jerosz. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Dalbos une proposition de loi constitutionnelle tendant à instituer une vice-présidence de la République.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 576, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une meilleure protection des producteurs et des consommateurs de produits issus de l'agriculture biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 577, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Gilbert Barbier et Henri Bouvet une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 5 et L. 5 bis du code du service national pour permettre aux jeunes gens de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans et de bénéficier d'un report supplémentaire pour achever un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 578, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Reymann une proposition de loi tendant à permettre aux comités d'entreprise de participer à des actions de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 579, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Gollnisch une proposition de loi d'orientation sur l'Université.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 580, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micau une proposition de loi relative à l'élargissement du domaine d'application de l'échelonnement du revenu exceptionnel aux professions imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 581, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi tendant à l'aménagement des conditions de départ à la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 582, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à améliorer le financement du régime d'aide au départ des artisans et commerçants âgés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 583, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes afin de prolonger le délai d'octroi de majoration de subventions de l'Etat accordées aux communes fusionnées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 584, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean de Lipkowski une proposition de loi visant à étendre la protection sociale accordée aux épouses des ostréiculteurs et des mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 585, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la prévention et à la répression du recel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 586, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la sûreté nucléaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 587, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson une proposition de loi tendant à créer un conseil national de prévention de la délinquance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 588, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Gourmelon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection des ayants droit des sauveteurs bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 589, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Yvon Briant une proposition de loi tendant à la création d'un salaire parental.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 590, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Yvon Briant une proposition de loi tendant à instaurer une compensation fiscale en faveur des contribuables ayant supporté des charges de famille nombreuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 591, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Yvon Briant une proposition de loi tendant à accorder une part entière par enfant pour le calcul du quotient familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 592, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Yvon Briant une proposition de loi tendant à la suppression du plafonnement du quotient familial institué par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 593, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande une proposition de loi tendant à la moralisation et à la transparence des partis politiques en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 594, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande une proposition de résolution tendant à modifier les articles 29 et 36 du règlement de l'Assemblée nationale sur les compétences des commissions permanentes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 575, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 569).

Le rapport a été imprimé sous le n° 572 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Lamassouire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence (n° 547).

Le rapport a été imprimé sous le n° 573 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Reymann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution :

1° De M. Emile Koehl et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes et les conséquences de la pollution du Rhin, provoquée par l'incendie d'un entrepôt de produits chimiques à Bâle (n° 469) ;

2° De M. Jean-Marie Bockel et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution du Rhin, consécutive à l'accident de l'usine bâloise du groupe Sandoz (n° 490 rectifié) ;

3° De M. Jean Ueberschlag et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences écologiques et économiques pour le Rhin et l'Alsace des accidents survenus dans une usine de produits chimiques de Bâle (n° 523).

Le rapport sera imprimé sous le n° 574 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 597 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 598 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fanton un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 599 et distribué.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Valleix, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de ses 31^e et 32^e sessions ordinaires (1985-1986), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 595 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Valleix, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 37^e session ordinaire (1985-1986), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 596 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 163. - M. Michel Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accroissement du déficit en eau de la région Aquitaine. Les dernières années de sécheresse confirment les prévisions établies en 1980. Les prélèvements supplémentaires effectués dans les cours d'eau pour l'irrigation compromettent l'équilibre écologique en période d'étiage. La construction de barrages-réservoirs sur les affluents de la Garonne s'avèrent donc plus urgents que jamais pour sauvegarder l'équilibre du fleuve, l'approvisionnement des nappes phréatiques et celui des agriculteurs qui ont consenti de lourds investissements pour l'irrigation. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour : engager une action concertée avec les régions concernées ; lancer des programmes de réserves d'eau ; établir une politique cohérente d'utilisation de l'eau en liaison avec E.D.F. ; préciser les conditions de coordination des maîtres d'œuvre intervenant sur l'ensemble du bassin ; dégager les moyens financiers nécessaires à la réalisation d'un véritable programme de grands travaux hydrauliques indispensables à la sauvegarde de l'équilibre écologique et à l'économie de la région.

Question n° 166. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le décès accidentel, survenu récemment, de trois soldats, asphyxiés alors qu'ils dormaient dans un camion. Elle lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur les circonstances exactes de cet accident. En particulier, elle souhaiterait savoir pour quelles raisons ces soldats se trouvaient dans ce camion, si leur supérieurs étaient au courant de leur présence, ou s'ils agissaient de leur propre initiative.

Question n° 172. - M. Jean Royer fait observer à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que le IX^e Plan est entré dans sa phase finale. Dès lors, les responsables de l'aménagement du territoire se posent la question majeure : « Un dixième Plan sera-t-il élaboré et soumis au vote du Parlement ? » Certes, la décentralisation et le partage des compétences qui en résulte entre les collectivités territoriales tendent à remettre en cause la conception centralisatrice et technocratique du Plan tandis que la nouvelle rigueur budgétaire pourrait conduire l'Etat à réduire les programmes d'équipement et à consacrer l'essentiel de l'épargne au développement industriel. Cependant, les régions ont été pour l'Etat des partenaires sérieux et leurs contrats, dans l'ensemble du IX^e Plan, auront été appliqués avec rigueur et efficacité. L'œuvre entreprise doit donc être impérativement poursuivie puisqu'elle trouve sa force et sa portée dans sa propre continuité. Citons par exemple, dans les régions du Centre-Ouest, l'aménagement global et intégré de la Loire, l'ouverture de la transver-

sale à desserte rapide Angers-Tours-Vierzon, la poursuite des travaux ferroviaires pour les trains à grande vitesse. Citons encore le développement de la formation professionnelle grâce à l'esaoir des universités et à la création des grandes écoles qui sont les meilleurs atouts des parcs technologiques en voie d'organisation dans les grandes villes ligériennes. Aucune de ces initiatives ne peut aboutir sans la durée et la régularité de l'effort national. Un dixième Plan élaboré en concertation avec les régions, dans la clarté et la simplicité, sans prétention technocratique, doit permettre d'y parvenir et de compléter les résultats de la croissance économique par l'élaboration d'un programme de grands travaux dans les domaines du patrimoine, de l'habitat, des routes, des barrages, de l'assainissement, du reboisement, de la fabrication de nouveaux carburants (Ethanol), programme dont les effets réduiront sensiblement le chômage. Ce serait à la fois une ardente obligation et un grand dessein. Le Gouvernement peut-il, dès maintenant, définir à cet égard sa politique de planification ?

Question n° 168. - M. Roland Dumas demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir indiquer de façon détaillée les instructions données par lui-même ou en son nom par le préfet de police en ce qui concerne la mise en œuvre des services chargés du maintien de l'ordre les 4, 5 et 6 décembre à Paris. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises pour rappeler la nécessité en toute circonstance, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, de respecter les instructions d'emploi de lance-grenades. Il lui demande de préciser l'autorité qui a décidé la mise en œuvre et les missions des brigades motocyclistes. Il lui demande pour quelles raisons, dans la soirée du 6 décembre, plusieurs responsables d'unité se sont trouvés privés d'instructions alors qu'ils les sollicitaient avec insistance et qu'ils assistaient à des provocations violentes et dangereuses pour les personnes et les biens. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les forces de l'ordre présentes sur le terrain n'ont pas reçu pour instruction d'interpeller les éléments provocateurs, manifestement rejetés par les organisateurs de la manifestation et qui se livraient à des actes de violence caractérisés.

Question n° 169. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait suivant : à Provins, lundi, un attentat a eu lieu contre la voiture d'un ancien ministre ; il a causé la mort d'un homme. Tous, nous avons fait connaître notre réprobation devant de tels actes et nous avons condamné l'usage de la violence, quelle que soit sa forme. Mais le ministre de l'intérieur a ajouté un commentaire de tout autre importance. Qu'a-t-il voulu dire quand, sur une radio périphérique, il indiquait : « Ceux qui ont pris la responsabilité depuis quelques semaines de créer un climat de haine devraient maintenant un peu prendre conscience de leur responsabilité » ? Qu'a-t-il voulu sous-entendre ou laisser croire ? Suggère-t-il implicitement que tous ceux qui ne sont pas d'accord avec lui sont des poseurs de bombes ?

Question n° 162. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T et du tourisme qu'il lui a répondu, lors de la discussion du budget de son département ministériel et alors qu'il évoquait la situation du charbon lorrain, que la récession charbonnière française était motivée par la mise en charge de l'énergie nucléaire. Il appelle son attention, à cet égard, sur les positions prises par la Fédération européenne des syndicats chrétiens de mineurs, laquelle fait valoir que, parmi les pays industrialisés, seule la France ne croit plus en l'avenir de son charbon et que la réduction des capacités de production charbonnière européenne est en contradiction avec les objectifs généraux de la Communauté économique européenne visant la réduction de la dépendance énergétique. Il apparaît économiquement évident qu'il convient de maintenir la production charbonnière lorraine à 10 millions de tonnes tant que la France importe de l'extérieur plus de 20 millions de tonnes. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard de ce problème et lui suggère que le charbon national soit protégé par une taxation frappant le charbon importé de pays autres que ceux de la C.E.E. En ce qui concerne l'autre pôle industriel lorrain, celui de la sidérurgie, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend respecter ses engagements en appliquant concrètement le plan acier entériné par la commission européenne pour les trois sites mosellans : 1° S.A.F.E. Hagondange et Unimétal Gandrange : productions harmonisées et complémentaires ; 2° Unimétal Gandrange : siège exclusif français des produits longs et filière fonte avec deux investissements

urgents : - L.C.B. - train à profilés lourds ; 3° investissements de modernisation de Sollac ; produits plats. La décision prise d'un président-directeur général unique pour Sacilor et Usinor apparaît comme heureuse afin d'harmoniser la production nationale. Il ne conviendrait pas, cependant, qu'elle aboutisse à une concentration de l'ensemble des décisions à Paris. Il désierait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour imposer une gestion autonome et responsable des sites sidérurgiques. En ce qui concerne la sidérurgie mosellane, il est nécessaire que cette autonomie soit totale. Il lui demande, en conclusion, de bien vouloir lui faire connaître sa position d'ensemble sur ces deux problèmes majeurs pour la Lorraine : celui du charbon et celui de l'acier.

Question n° 160. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les inconvénients manifestes provoqués par le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement. Ces effets sont évidents, tant sur les personnes que sur les animaux. Ils sont particulièrement ressentis par les agriculteurs. Cette mesure a été instaurée par les pouvoirs publics pour économiser l'énergie. La raison invoquée était peut-être justifiée à l'époque, et la disposition en cause s'accompagnait par ailleurs d'autres mesures qui ont cessé d'exister depuis plusieurs années : réglementation de l'éclairage public et des commerces, diminution de la température dans les administrations et lieux publics, réduction des temps d'émission de la télévision. Donc, de toutes les mesures ayant été prises pour permettre des économies d'énergie, seules subsistent les modifications d'heure, dont l'utilité est fortement controversée, eu égard aux inconvénients réels qu'elles comportent. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de mettre fin à cette disposition.

Question n° 165. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des taxes sur les céréales et les effets pervers que celles-ci provoquent dans les régions d'élevage, notamment dans l'Ouest. En effet, l'application des taxes sur les céréales a de graves incidences sur les régions d'élevage : les céréales incorporées dans l'aliment du bétail (plus de 50 p. 100 en France) subissent les taxes françaises, d'environ 5 francs par quintal, auxquelles il convient d'ajouter maintenant la taxe de coresponsabilité, d'un montant de 3,82 francs par quintal. Aussi, les éleveurs qui achètent l'aliment composé subissent entièrement les effets de ces différentes taxes, incluses dans le prix des aliments. L'incidence de ces mesures peut être évaluée comme suit : en taxes françaises, 10 francs de surcoût par porc, 1,50 franc par poule et par an ; en taxe de coresponsabilité, 7,50 francs de surcoût par porc, 1 franc par poule et par an. Cet état de fait crée obligatoirement des distorsions de concurrence, d'une part, à l'intérieur du pays, entre les éleveurs qui sont utilisateurs d'aliments composés à majorité céréalière et les producteurs qui valorisent directement leurs céréales en production animale ; d'autre part, au sein de la C.E.E., entre les éleveurs français et les éleveurs du nord de la C.E.E., qui utilisent dans leur formule d'aliments du bétail moins de céréales par substitution de manioc importé d'Extrême-Orient, à moindre prix, par les ports du Nord. Les mécanismes de la politique agricole commune créent ainsi des paradoxes et alimentent les disparités de traitement, faussent les conditions de la concurrence en pénalisant les régions qui absorbent, grâce à l'élevage, les céréales communautaires, par une augmentation des coûts d'approvisionnement, en plaçant les éleveurs du sud de l'Europe, grands consommateurs, dans une position de plus en plus difficile par rapport au nord, incorporant peu de céréales et beaucoup de P.S.C. (manioc). A terme, la pérennité d'une telle orientation peut conduire au cumul, surtout en France, de l'élevage et des productions végétales sur les terres les plus riches et à la désertification d'autres régions où l'élevage est le seul garant du maintien d'une population agricole.

Question n° 164. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sur le fait, publiquement établi, que les établissements bancaires se concertent pour rendre payant l'usage du chèque. 1° N'est-il pas anormal de rendre aujourd'hui payant l'usage du chèque alors que la loi a imposé ces dernières années ce mode de paiement dans de nombreuses situations ? 2° Une telle pratique n'est-elle pas, en conséquence, assimiable à une contribution forcée qui est du ressort du seul domaine législatif ? 3° Si des entreprises privées

se concernaient ainsi pour augmenter les tarifs des services qu'elles rendent à la clientèle, elles tomberaient sous le coup de la loi pénale et de la législation réprimant les ententes et les entraves à la concurrence. Il lui demande s'il estime que la loi est la même pour tous, ou que les groupes bancaires échappent aux règles que subissent les commerçants, les artisans et les petits industriels.

Question n° 167. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget que de nombreux travailleurs indépendants souscrivent des garanties complémentaires destinées à pallier les lacunes de la couverture maladie que leur procurent leurs régimes de base, de manière à la rapprocher de celle dont bénéficier de plein droit les salariés : or les cotisations versées à cette fin ne sont pas déductibles de leur revenu comme le sont les cotisations aux régimes obligatoires de protection sociale, de sorte que l'effort volontaire que consentent ces personnes pour améliorer leur protection sociale est pénalisé alors qu'il devrait plutôt être encouragé. D'autre part les contrats passés dans ce but avec une société d'assurance sont soumis à la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100 alors que ceux qui sont souscrits auprès de sociétés mutualistes en sont exonérés. Pourtant les différences qui existent entre sociétés d'assurance et mutuelles ne sont pas de nature à justifier une telle distorsion, qui paraît même contraire à l'exigence de saine concurrence qui est prônée par le Gouvernement dont il est membre : aussi il lui demande dans quels délais il entend prendre les mesures qui permettront de supprimer cette distorsion, et de rendre déductibles les cotisations versées aux régimes complémentaires maladie des non-salariés non agricoles.

Question n° 161. - M. Henri Beaujean expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les priorités qu'il lui paraît indispensable de retenir en ce qui concerne les Antilles, et plus particulièrement la Guadeloupe : prévention des risques pathologiques majeurs (toxicomanie, Sida, périnatalité), moyens de secours d'urgence (S.A.M.U., S.M.U.R., hélicoptère pour les îles) ; redéploiement des équipements de santé, avec prise en compte des moyens alternatifs de soins, hospitalisation à domicile et hôpitaux locaux ; complémentarité des équipements lourds des divers établissements (gamma caméra, scanner, matériel de biologie et de biochimie au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre) ; association du secteur privé au service de santé publique. Les récentes décisions de la commission régionale d'hospitalisation ont montré un caractère discriminatoire et contraire au progrès de la santé. La commission nationale, mal informée, devrait prendre en compte les données réelles de la situation actuelle, dans ses récentes décisions. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour donner aux départements des Antilles et plus particulièrement celui de la Guadeloupe, le bénéfice de la nouvelle politique de la santé entreprise par le Gouvernement.

Question n° 171. - M. Alain Calmat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1984 l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré et le développement des liaisons de l'école avec les partenaires éducatifs locaux permettait de favoriser la continuité entre les enseignants dispensés par l'école et les activités socio-éducatives, en vue d'assurer une éducation complète des jeunes dans le but de permettre un développement harmonieux de l'enfant. Cette opération, plébiscitée par la population, recueillait l'accord des syndicats d'enseignants. Sa mise en œuvre fut rapide et efficace puisqu'à la rentrée 1985-1986, 220 000 enfants dans plus de 1 000 communes bénéficiaient d'un aménagement scolaire de ce type. Dans plus de 1 000 établissements scolaires, des ateliers se mettaient en place, intéressant des activités diverses essentiellement sportives, mais aussi culturelles, allant du théâtre à la photo en passant par la musique, etc. Aujourd'hui, les bruits les plus pessimistes circulent à propos de la continuation de cette opération. Les crédits prévus pour 1986 seraient amputés de 80 p. 100. Si l'on y ajoute l'étranglement budgétaire des associations qui concouraient à cette opération et la disparition des mises à disposition pour 1987 dans une ville moyenne comme Bourges, 5 000 enfants risquent d'être privés d'une organisation pédagogique qui a fait ses preuves. Dans toute la France, l'élan risque d'être brisé, et ce n'est pas ce projet d'aménagement du temps extra-scolaire auquel M. Bergelin a été obligé de se rallier qui remplacera l'opération qui avait été lancée, car elle

s'adressait à tous les enfants quelle que soit leur classe sociale. Il s'agit d'un recul générateur une fois de plus d'injustice sociale. Devant l'inquiétude des parents d'élèves, des collectivités locales et des associations de la jeunesse et des sports, peut-il le rassurer quant à la poursuite de l'opération d'aménagement du temps dans le premier degré lancée en 1985 ?

Question n° 170. - Après la condamnation de la France à l'O.N.U., après les déclarations du ministre des départements et territoires d'outre-mer à Nouméa, reconnaissant que la discussion est bloquée avec le F.L.N.K.S., après l'annonce de la modification de la délimitation des régions par le représentant du Gouvernement, M. Georges Sarre lui demande si la politique du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie ne conduit pas à une impasse.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 597 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (M. Jean-François Michel, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 598 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (M. Etienne Pinte, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 599 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (M. André Fanton, rapporteur).

A vingt-deux heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 décembre 1986, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 11 décembre 1986

COLLECTIF 1986

Page 7549, 2^e colonne, amendement 51, après l'article 20.
Dans le 2^e alinéa de cet amendement,
Au lieu de : « article 284 sixies »,
Lire : « article 284 septies ».

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, du 19 décembre 1986)

GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE
(114 membres au lieu de 113)

Ajouter le nom de M. Gérard Grignon.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe
(10 au lieu de 11)

Supprimer le nom de M. Gérard Grignon.

NOMINATION DE RAPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Lamassoure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues, transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence (n° 547).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 569).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 41) tendant à valoriser le sel produit par les mines de potasse d'Alsace.

M. Henri Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 278) relative à l'appellation d'origine « Olives de Nyons » ou « Olives noires de Nyons » et « Huile d'olive de Nyons » (en remplacement de M. Christian Nucci, démissionnaire).

M. Marcel Rigout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 294) tendant à développer l'agriculture française en améliorant les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles familiaux.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jacques Barrot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-François Michel ;

Au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENT

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jacques Barrot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte ;

Au Sénat : M. Louis Souvel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jean-Louis Debré.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André Fanton ;

Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION D'ENQUETE**BUREAU DE COMMISSION**

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1986, la commission d'enquête relative aux événements de novembre et décembre 1986 a nommé :

Président : M. Pascal Clément ;

Vice-présidents : MM. Albert Mamy et Pierre Mazeaud ;

Secrétaires : MM. René André et Henri Bouvet ;

Rapporteur : M. Emmanuel Aubert.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 18 décembre 1986

SCRUTIN (N° 547)

sur les amendements nos 3 de M. Paul Vergès et 5 de M. Guy Malandain tendant à supprimer l'article 6 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation régionale du tourisme (règles applicables aux départements d'outre-mer)

Nombre de votants 571
 Nombre des suffrages exprimés 571
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 249
 Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 206.

Non-votants : 5. - MM. Jean Beauvils, André Borel, Claude Evin, président de séance, Michel Rocard et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 157.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 3. - MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet et Jean-Pierre Soisson.

Contre : 126.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (11) :

Pour : 5. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon et André Thien Ah Koon.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Gérard Grignon et Jean Royer.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Aurox (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Ballgand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Baralla (Régis)
 Bardin (Bernard)

Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Beason (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)

Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Bouvard (Loïc)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)

Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerc (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Daillet (Jean-Marie)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessen (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Dupurt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbjn (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)

Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Hugot (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jallon (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Nieertz (Véronique)
 Mme Neveux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noté)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Soisson (Jean-Pierre)

Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)

Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Thien Ah Koon
(André)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)

Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kliifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Langa (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marière (Olivier)

Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Mestret (Denis)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Mônique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)

Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seltlinger (Jean)
Serget (Jean)
Sirgue (Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Boztra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)

Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chanielat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)

Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollmisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Évin, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean Beauflis, André Borel, Michel Rocard et Jacques Siffre.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean Beauflis, André Borel, Michel Rocard et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
00	Compte rendu..... 1 an	107	061	
33	Questions 1 an	107	563	
03	Table compte rendu.....	51	85	
03	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	90	534	
35	Questions 1 an	90	348	
05	Table compte rendu.....	51	30	
05	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	064	1 500	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	064	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 12
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
 Administration : (1) 45-75-81-39
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

